

PROCÈS-VERBAL

du

CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 16 octobre 2009

- I -

**LISTE
DES PRESENTS**

L'an deux mille neuf, le **seize** du mois d'**OCTOBRE** à 17 h 45, le **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX**, Maire.

État des présents à l'ouverture de la séance :

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, MM. Jean **GONTERO**, Alain **SALDUCCI**, Mmes Annie **KINAS**, Sophie **DEGIOANNI**, Françoise **EYNAUD**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Françoise **PERNIN**, M. Vincent **THÉRON**, Adjoint, M. Antonin **BREST**, Mme Josette **PERPINAN**, Adjoint de Quartier, Mmes Maryse **VIRMES**, Marguerite **GOSSET**, MM. Roger **CAMOIN**, Gérald **LODOVICCI**, Alain **LOPEZ**, Mme Charlette **BENARD**, MM. François **ORILLARD**, Robert **OLIVE**, Patrick **CRAVERO**, Mmes Sandrine **FIGUIÉ**, Nadine **SAN NICOLAS**, MM. Daniel **MONCHO**, Jean-Marc **VILLANUEVA**, Mmes Patricia **DUCCROCCQ**, Sandrine **SCOGNAMIGLIO**, Alice **MOUNÉ**, Nathalie **LEFEBVRE**, Christiane **VILLECOURT**, MM. Gabriel **GRANIER**, Vincent **CHEILLAN**, Mme Chantal **BEDOUCHA-MARCO**, MM. Mathias **PÉTRICOUL**, Jean **PATTI**, Mme Sophie **SAVARY**, M. Mouloud **BEN AYAD**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Jean-Pierre **RÉGIS**, Adjoint - Pouvoir donné à M. **SALDUCCI**
M. Christian **AGNEL**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. **BREST**
M. Paul **LOMBARD**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **CAMBESSEDES**
Mme Jessica **SANCHEZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **DEGIOANNI**

EXCUSÉE SANS POUVOIR :

Mme Linda **BOUCHICHA**, Adjointe (arrivée à la question n° 11)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Robert OLIVE, Conseiller Municipal**, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** qu'il a acceptées.



- II -

PRÉAMBULE

**A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à **APPROUVER LE PROCÈS-VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **18 septembre 2009**, affiché le 25 septembre 2009 en Mairie et Mairies Annexes et transmis le 9 octobre 2009 aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.



Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de **RETIRER 1 QUESTION** à l'ordre du jour :

21 - ENQUÊTE PUBLIQUE - INSTALLATION CLASSÉE - DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ "INEOS MANUFACTURING FRANCE" EN VUE DE L'EXPLOITATION DES UNITÉS D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET D'AMINES SUR LE SITE DE LAVÉRA - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL"



Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que **2 PROPOSITIONS DE MOTIONS** seront présentées à l'issue des questions soumises à l'ordre du jour :

- **MOTION PRÉSENTÉE PAR LA MAJORITÉ MUNICIPALE** PORTANT SUR "LA DÉFENSE ET LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS"
- **MOTION PRÉSENTÉE PAR Monsieur BEN AYAD**, Conseiller Municipal, Élu de la liste "Ensemble pour Martigues, citoyenne, écologique et solidaire", PORTANT SUR "LE DROIT DE VOTE DES CITOYENS RÉSIDENTS NON COMMUNAUTAIRES AUX ÉLECTIONS LOCALES"



Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre **de la procédure des QUESTIONS ORALES**, il répondra à la demande écrite de Monsieur Mathias PETRICOUL, Conseiller Municipal, Élu de la liste "Une Énergie Nouvelle pour Tous les Martégaux" portant sur :

- ⇒ L'**accroissement** du nombre de faits de **délinquance**,
- ⇒ L'incontestable efficacité de la **vidéosurveillance de voie publique**, mise en évidence par les statistiques.



- III -

QUESTIONS

A L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

01 - N° 09-254 - SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2009

RAPPORTEUR : Mme VIRMES

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget de la Régie "Service Funéraire Municipal", un ajustement des dépenses et des recettes est indispensable à l'achèvement de l'exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle décision modificative, afin de procéder à la régularisation des lignes budgétaires définies ci-dessous :

- les dotations concernant le personnel de Droit Public doivent être transférées sur la ligne budgétaire 6215 "Personnel coll. Rattachement", plus appropriée,*
- la ligne 697 concernant l'Imposition Forfaitaire Annuelle n'a pas été utilisée cette année car le barème réaménagé prévoit l'exonération des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 €, la dotation est reversée sur la ligne 658 "Charges diverses de gestion courante" afin de prévoir d'éventuelles charges pour les indigents,*
- la ligne 601010 concernant l'achat de matières premières n'a pas été entièrement utilisée, les fonds sont virés au compte 6475 "Médecine du travail" ainsi que sur le compte 6711 "Intérêts moratoires",*
- les dotations concernant le personnel de Droit Privé sont insuffisantes, ces lignes budgétaires seront en partie financées par la ligne 7084 qui représente la part due par le Crématorium pour le personnel de Droit Privé,*
- la ligne 6135 "Locations mobilières" doit être dotée afin de prévoir la migration du logiciel de gestion du Crématorium GIF vers la nouvelle version.*

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 08-446 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2008 portant adoption du Budget Primitif de la Régie "Service Funéraire Municipal" pour l'exercice 2009,

Vu la délibération n° 09-134 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2009 portant adoption du Budget Supplémentaire de la Régie "Service Funéraire Municipal" pour l'exercice 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la décision modificative n° 2 au titre de l'exercice 2009 autorisant les virements et dotations de crédits nécessaires aux régularisations comptables, en respectant l'équilibre des sections, telles que présentées par la Régie du Service Funéraire Municipal, et arrêtées en dépenses et en recettes comme suit :**

Fonctionnement : Virements de crédits

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
6218	Autre personnel extérieur	- 350 200,00 €	-
697	Imposition forfaitaire annuelle	- 2 000,00 €	-
601010	Matières premières - Bois	- 600,00 €	-
6215	Personnel coll. Rattachement	350 200,00 €	-
658	Charges diverses de gestion courante	2 000,00 €	-
6475	Médecine du travail	100,00 €	-
6711	Intérêts moratoires	500,00 €	-
TOTAL		0,00 €	-

Fonctionnement : Dotations de crédits

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
6411	Salaires, appointements	48 000,00 €	-
6451	Cotisations à l'URSSAF	10 500,00 €	-
6453	Caisses de retraite	3 500,00 €	-
6454	Cotisations aux ASSEDIC	2 000,00 €	-
6135	Locations mobilières	2 400,00 €	-
701	Ventes de produits finis et intermédiaire ...	-	43 900,00 €
7084	Mise à disposition personnel facturée	-	22 500,00 €
TOTAL		66 400,00 €	66 400,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

02 - N°09-255 - SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL - COMPTABILITÉ M4 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES D'IMMOBILISATION - DÉTERMINATION DU SEUIL UNITAIRE POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

RAPPORTEUR : Mme VIRMES

Vu la Loi 93.23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la Législation Funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223.19 à L. 2223.44 relatifs aux Services Publics des Pompes Funèbres, L. 2221.1 à L. 2221.14 relatifs aux Régies Municipales, L. 2224.1 à L. 2224.3 relatifs aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

Vu la délibération n° 97-298 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 1997 portant création de la Régie,

Vu la délibération n° 97-335 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 1997 portant dispositions financières et comptables,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts 3A.2.98 n° 14 du 21 janvier 1998,

Vu l'instruction n° 98.030 M4 du 9 février 1998 du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Il est préconisé de pratiquer les dotations aux amortissements sur la base du coût historique (valeur H.T.) de l'immobilisation sauf les véhicules de tourisme (valeur T.T.C.) et suivant la méthode linéaire. Il est tenu compte pour la détermination des durées d'amortissement des biens, de la durée probable de vie, de l'usage et, notamment, des conditions d'utilisation des éléments à amortir ainsi que des changements résultant des techniques ou des besoins nouveaux. L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de règlement et de mise en service du bien.

Ceci exposé,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver les dispositions d'amortissement de certaines catégories d'immobilisation figurant dans la régie du Service Funéraire comme suit :

- ♦ Les durées d'amortissement de certaines catégories d'immobilisations en vue de l'application de l'Instruction budgétaire et comptable M4 sont fixées comme suit :

Immobilisations incorporelles :

- frais d'études non suivies de réalisation 5 ans
- frais de recherche et de développement 5 ans
- concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires 5 ans
- logiciels 3 ans
- autres immobilisations incorporelles 5 ans

Immobilisations corporelles :

- Véhicules roulants 5 ans
(Véhicules funéraires : corbillard, véhicules de liaison)
- Camions et véhicules techniques 10 ans
- Matériels d'équipements techniques 10 ans
- Matériels et outillages industriels techniques 5 ans
- Matériel informatique 3 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Mobilier 10 ans
- Autres immobilisations corporelles 5 ans

- ♦ Par mesure de simplification, le seuil unitaire en deçà duquel les biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 150,00 € H.T.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

03 - N° 09-256 - CRÉMATORIUM MUNICIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2009

RAPPORTEUR : Mme VIRMES

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget de la Régie "Crématorium Municipal", un ajustement des dépenses et des recettes est indispensable à l'achèvement de l'exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle décision modificative, afin de procéder à la régularisation des lignes budgétaires définies ci-dessous :

- Les dotations concernant le personnel de Droit Public doivent être transférées du compte 6218 au compte 6215 "Personnel coll. Rattachement", plus approprié,*
- Les dotations effectuées au budget primitif concernant les comptes 64 "Charges de personnel de Droit Privé" doivent être transférées sur le compte 6218 "Autres personnel extérieur" dans le cadre du remboursement du pourcentage d'affectation du Personnel de Droit Privé (50 %) à la Régie du Service Funéraire Municipal.*

Il convient également de doter :

- . La ligne 6711 "Intérêts moratoires" afin de prévoir d'éventuelles dépenses,*
- . La ligne 61558 "Entretien et réparations sur biens mobiliers" afin de prévoir la dépense concernant le contrôle de rejets atmosphériques,*
- . La ligne 6135 "Locations mobilières" afin de prévoir la migration du logiciel de gestion du crématorium GIF vers la nouvelle version.*

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 08-448 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2008 portant approbation du Budget Primitif 2009 de la Régie "Crématorium Municipal",

Vu la délibération n° 09-138 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2009 portant adoption du Budget Supplémentaire de la Régie "Crématorium Municipal" pour l'exercice 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la décision modificative n° 2 au titre de l'exercice 2009 autorisant les virements et dotations de crédits nécessaires aux régularisations comptables, en respectant l'équilibre des sections, telles que présentées par la Régie du Crématorium Municipal, et arrêtées en dépenses et en recettes comme suit :**

Fonctionnement : Virements de crédits

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
6218	Autre personnel extérieur	- 159 000,00 €	-
6411	Salaires, appointements	- 20 000,00 €	-
6451	Cotisations à l'URSSAF	- 7 000,00 €	-
6453	Caisses de retraite	- 600,00 €	-
6454	Cotisations aux ASSEDIC	- 1 000,00 €	-
6215	Personnel coll. Rattachement	187 000,00 €	-
6711	Intérêts moratoires	600,00 €	-
TOTAL		0,00 €	-

Fonctionnement : Dotations de crédits

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
61558	Entretien et réparation sur biens mobiliers	2 500,00 €	-
6135	Locations mobilières	1 800,00 €	-
706	Prestations de service	-	4 300,00 €
TOTAL		4 300,00 €	4 300,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

04 - N° 09-257 - CRÉMATORIUM MUNICIPAL - COMPTABILITÉ M4 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES D'IMMOBILISATION - DÉTERMINATION DU SEUIL UNITAIRE POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

RAPPORTEUR : Mme VIRMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223.40, L. 2224.1 à L.2224.3 relatifs aux Services Publics Industriels et Commerciaux et aux Crématoriums Municipaux,

Vu l'article R.1335-11 du Code de la Santé Publique,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts 3A.4.04 n°126 du 06 août 2004,

Vu l'instruction n°98.030 M4 du 9 février 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 relatif à la création d'un crématorium,

Vu la délibération n° 02-065 du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2002 portant création d'un Complexe Funéraire composé d'un crématorium et d'une chambre funéraire à proximité du cimetière Réveilla,

Vu la délibération n° 06-133 du Conseil Municipal du 2 juin 2006 portant création de la Régie dénommée "Crématorium Municipal",

Vu la délibération n° 06-369 du Conseil Municipal du 15 décembre 2006 portant dispositions comptables et financières de la Régie Crématorium Municipal,

Il est préconisé de pratiquer les dotations aux amortissements sur la base du coût historique (valeur H.T.) de l'immobilisation sauf les véhicules de tourisme (valeur T.T.C.) et suivant la méthode linéaire.

Il est tenu compte pour la détermination des durées d'amortissement des biens, de la durée probable de vie, de l'usage et, notamment, des conditions d'utilisation des éléments à amortir ainsi que des changements résultant des techniques ou des besoins nouveaux.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de règlement et de mise en service du bien.

Ceci exposé,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les dispositions d'amortissement de certaines catégories d'immobilisation figurant dans la régie du Crématorium Municipal comme suit :

- ♦ *Les durées d'amortissement de certaines catégories d'immobilisations en vue de l'application de l'Instruction budgétaire et comptable M4 sont fixées comme suit :*

Immobilisations incorporelles :

- *Frais d'études non suivies de réalisation 5 ans*
- *Frais de recherche et de développement 5 ans*
- *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires 5 ans*
- *Logiciels 3 ans*
- *Autres immobilisations incorporelles 5 ans*

Immobilisations corporelles :

- *Véhicules roulants 5 ans*
- *Matériels d'équipements techniques 10 ans*
- *Matériels et outillages industriels techniques 5 ans*
- *Matériel informatique 3 ans*
- *Matériel de bureau 5 ans*
- *Mobilier 10 ans*
- *Autres immobilisations corporelles 5 ans*

- ♦ *Par mesure de simplification, le seuil unitaire en deçà duquel les biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 150,00 € H.T.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

05 - N° 09-258 - GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. "ERILIA" - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - 3 504 468 EUROS - CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 57 LOGEMENTS COLLECTIFS CHEMIN DE LA VIERGE - ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 09-174 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2009

RAPPORTEUR : M. THERON

La Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA, dénommée anciennement S.A. Provence Logis, accompagne depuis près de 50 ans les collectivités locales et l'État dans la mise en place de programmes d'habitation à caractère social.

A ce titre, elle développe en étroite collaboration avec la Ville de Martigues, un important programme de construction d'un ensemble immobilier comprenant 57 logements collectifs locatifs sociaux, au lieu-dit "Chemin de la Vierge".

Le coût de cette opération, qui s'établit à 8 586 742 euros, nécessite l'appel à un emprunt global de 6 371 760 euros dont 1 499 356 euros au titre des prêts foncier et 4 872 404 euros au titre des prêts construction.

Dans ce cadre, la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA a sollicité auprès de la Caisse des dépôts et Consignations quatre prêts P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social) et P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'un montant total de 6 371 760 euros dont la garantie doit se répartir entre la Ville de Martigues pour une quote-part de 55 % et le Conseil Général pour une quote-part de 45 %.

Ces prêts sont destinés à financer la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements accessibles à une large partie de la population et plus particulièrement à des personnes cumulant des faibles ressources et des difficultés sociales.

Par courrier en date du 29 mai 2009, la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA a sollicité la Ville de Martigues pour apporter sa garantie à hauteur de 55 % aux quatre prêts susmentionnés.

Par délibération n° 09-174 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2009, la Ville a répondu favorablement à cette demande et a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour les quatre prêts.

Cependant, la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à la Ville de compléter sa délibération par des mentions obligatoires relatives au taux d'intérêt.

Aussi, afin de ne pas retarder le déroulement de ce programme immobilier, il convient donc de compléter la délibération du 3 juillet 2009 comme suit :

1° Les caractéristiques du prêt P.L.U.S. Construction, d'un montant de 4 088 927 euros, sont les suivantes :

- . Montant de la garantie : 2 248 910 €*
- . Durée du préfinancement : 24 mois*
- . Échéances : annuelles*
- . Durée de l'amortissement : 40 ans*
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 %*
- . Taux annuel de progressivité : 0,50 %*
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %*

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livre A en vigueur à la date du 01/05/2009. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la délibération.

2° Les caractéristiques du prêt P.L.A.I. Construction, d'un montant de 783 477 euros, sont les suivantes :

- . Montant de la garantie : 430 912 €
- . Durée du préfinancement : 24 mois
- . Echéances : annuelles
- . Durée de l'amortissement : 40 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 %
- . Taux annuel de progressivité : 0,50 %
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livre A en vigueur à la date du 01/05/2009. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la délibération.

3° Les caractéristiques du prêt P.L.U.S. Foncier, d'un montant de 1 223 782 euros, sont les suivantes :

- . Montant de la garantie : 673 080 €
- . Durée du préfinancement : 24 mois
- . Echéances : annuelles
- . Durée de l'amortissement : 50 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35 %
- . Taux annuel de progressivité : 0,50 %
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livre A en vigueur à la date du 01/05/2009. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la délibération.

4^o Les caractéristiques du prêt P.L.A.I. Foncier, d'un montant de 275 574 euros, sont les suivantes :

- . Montant de la garantie : 151 566 €
- . Durée du préfinancement : 24 mois
- . Echéances : annuelles
- . Durée de l'amortissement : 50 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,55 %
- . Taux annuel de progressivité : 0,50 %
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livre A en vigueur à la date du 01/05/2009. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la délibération.

Ceci exposé,

Vu la demande formulée par la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA en date du 29 mai 2009 et tendant à obtenir la garantie de la Commune à hauteur de 55 % de quatre prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°09-174 du Conseil Municipal d u 3 juillet 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est donc invité :

1^o A accorder la garantie de la Commune à hauteur de 55 % à la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA pour les quatre prêts susvisés que cette Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la réalisation d'un programme immobilier de 57 logements locatifs au lieu-dit "Chemin de la Vierge" à Martigues.

2^o A engager la Commune, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3^o A s'engager, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

4^e A autoriser Monsieur le Maire à intervenir aux quatre contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la **Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA.**

5^e A annuler et remplacer la délibération n°09-17 4 du Conseil Municipal du 3 juillet 2009.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

06 - N° 09-259 - FERRIÈRES - RAYETTES OUEST - OPÉRATION "ERILIA - CHEMIN DE LA VIERGE" - RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE 57 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - CONVENTION DE RÉSERVATION VILLE / S.A. D'H.L.M. ERILIA CONSÉCUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT

RAPPORTEUR : M. THERON

La Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA, dénommée anciennement S.A. "Provence Logis", accompagne depuis près de 50 ans les collectivités locales et l'État dans la mise en place de programmes d'habitation à caractère social.

Dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier de 57 logements locatifs au lieu-dit "Chemin de la Vierge" à Martigues, la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA a sollicité la Ville de Martigues pour obtenir sa garantie en cas de besoin pour le remboursement de quatre prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par délibération n°09-258 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2009, la Ville a accepté de répondre favorablement à cette demande de garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour les quatre prêts.

Aussi, conformément à l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et en contrepartie de cette aide, la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA s'engage à réserver par priorité absolue au profit de la Commune et pour une période de 30 ans démarrant à la date de la livraison aux locataires, 20 % des logements du programme, soit 11 logements financés en P.L.U.S. et P.L.A.I.

L'identification précise des logements concernés et leur typologie seront arrêtées ultérieurement.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5,

Vu la délibération n° 09-258 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2009 portant garantie par la Ville des prêts contractés par la Société d'H.L.M. ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la réalisation d'un programme immobilier de 57 logements locatifs au lieu-dit "Chemin de la Vierge" à Martigues,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- ***A solliciter auprès de la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA la réservation par priorité absolue au profit de la Commune de 11 logements dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier de 57 logements locatifs au lieu-dit "Chemin de la Vierge" à Martigues, conformément à l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.***
- ***A autoriser Monsieur Vincent THÉRON, 12^{ième} Adjoint délégué au Logement, à signer la convention à intervenir entre la Ville et la Société Anonyme d'H.L.M. ERILIA fixant les modalités de réservation des logements affectés à la Ville au titre de cette opération immobilière.***

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Les questions n^{os} 7 à 10 ont été rapportées en une seule question.

- 07 - N° 09-260 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.A.I. CONSTRUCTION 1 177 980 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRÉ" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS**
- 08 - N° 09-261 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.A.I. FONCIER 303 600 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRÉ" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS**
- 09 - N° 09-262 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.U.S. CONSTRUCTION 3 442 353 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRÉ" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS**
- 10 - N° 09-263 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.U.S. FONCIER 887 000 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRÉ" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La S.E.M.I.V.I.M., acteur volontaire en matière d'habitat et d'offres de logement, souhaite procéder à la réalisation d'un programme immobilier de 62 logements locatifs dénommé "Le Domaine de l'Eurré" dans le quartier de LA COURONNE à Martigues. Pour engager cette opération, elle envisage de recourir à deux types de prêts : le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.) et le Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.).

Pour cela, elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- *un prêt P.L.A.I. Bonifié Construction d'un montant de 1 177 980 euros et un prêt P.L.A.I. Bonifié Foncier d'un montant de 303 600 euros pour la réalisation de 16 logements dans ce programme immobilier ;*
- *un prêt P.L.U.S. Construction d'un montant de 3 442 353 euros et un prêt P.L.U.S. Foncier d'un montant de 887 000 euros pour la réalisation de 46 logements dans ce programme immobilier.*

Aussi, par courrier en date du 8 septembre 2009, la S.E.M.I.V.I.M. a-t-elle sollicité la Ville de Martigues pour apporter sa garantie à ces quatre prêts.

Ceci exposé,

Vu les demandes formulées par la S.E.M.I.V.I.M. tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le remboursement de quatre prêts, sans préfinancement, double révisabilité limitée, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la réalisation d'un programme immobilier de 62 logements locatifs dénommé "Le Domaine de l'Eurré", situé au quartier de La Couronne à Martigues,

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A accorder à hauteur de 100 % la garantie de la Commune à la S.E.M.I.V.I.M. pour le remboursement de quatre prêts que cette société d'économie mixte locale se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer la réalisation d'un programme immobilier de 62 logements locatifs dénommé "Le Domaine de l'Eurré", quartier de LA COURONNE à Martigues :

1° Les caractéristiques du prêt P.L.A.I. Bonifié Construction, d'un montant de 1 177 980 euros, pour la réalisation de 16 logements de l'ensemble immobilier, sont les suivantes :

- . *Durée du préfinancement : sans objet*
- . *Échéances : annuelles*
- . *Durée de l'amortissement : 40 ans*
- . *Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,05 % (révisable)*
- . *Taux annuel de progressivité : 0,00 %*
- . *Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée*
- . *Différé d'amortissement : sans objet*
- . *Indice de référence : Livret A*
- . *Valeur de l'indice de référence : 1,25 %*
- . *Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.*

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la délibération.

29 Les caractéristiques du prêt P.L.A.I. Bonifié Foncier, d'un montant de **303 600 euros**, pour la réalisation de 16 logements de l'ensemble immobilier, sont les suivantes :

- . Durée du préfinancement : sans objet
- . Échéances : annuelles
- . Durée de l'amortissement : 50 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,05 % (révisable)
- . Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- . Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée
- . Différé d'amortissement : sans objet
- . Indice de référence : Livret A
- . Valeur de l'indice de référence : 1,25 %
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la délibération.

39 Les caractéristiques du prêt P.L.U.S. Construction, d'un montant de **3 442 353 euros**, pour la réalisation de 46 logements de l'ensemble immobilier, sont les suivantes :

- . Durée du préfinancement : sans objet
- . Échéances : annuelles
- . Durée de l'amortissement : 40 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85 % (révisable)
- . Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- . Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée
- . Différé d'amortissement : sans objet
- . Indice de référence : Livret A
- . Valeur de l'indice de référence : 1,25 %
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la délibération.

49 Les caractéristiques du prêt P.L.U.S. Foncier, d'un montant de **887 000 euros**, pour la réalisation de 46 logements de l'ensemble immobilier, sont les suivantes :

- . Durée du préfinancement : sans objet
- . Échéances : annuelles
- . Durée de l'amortissement : 50 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85 % (révisable)
- . Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- . Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée
- . Différé d'amortissement : sans objet
- . Indice de référence : Livret A
- . Valeur de l'indice de référence : 1,25 %
- . Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la délibération.

- **A engager la Commune, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **A s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des quatre emprunts.**
- **A autoriser Monsieur GONTERO, 4^{ème} Adjoint au Maire, à intervenir aux quatre contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la S.E.M.I.V.I.M.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

11 - N° 09-264 - ZONE LITTORALE - MISE EN VALEUR DES VESTIGES MILITAIRES ET AUTRES - PROJET DE CRÉATION D'UN PARCOURS INTITULÉ "SUR LES TRACES DU PASSÉ" - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DES CONSEILS RÉGIONAL ET GÉNÉRAL

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Arrivée de Mme BOUCHICHA

Le littoral martégal est particulièrement riche en vestiges militaires datant de la Seconde Guerre Mondiale. Plus de deux cents ouvrages ont été recensés du secteur de Lavéra au secteur des Tamaris.

Cette portion du mur de la Méditerranée est assez méconnue, elle fait pourtant partie de l'histoire de Martigues.

Aussi, afin d'optimiser les informations relatives à ces vestiges, la Municipalité a fait appel, sur les conseils du Ministère de la Défense, à un spécialiste.

L'étude menée et les informations données par cet historien, appuyées par des recherches sur site et auprès des archives municipales, ont permis de développer ce projet dénommé "Sur les traces du passé".

Il donnera l'occasion de contribuer à la transmission d'une partie de l'histoire locale avec simplicité et pédagogie. Il offrira un cheminement de neuf kilomètres dans un cadre magnifique jalonné de panneaux didactiques présentant les quatre positions militaires allemandes les plus significatives du secteur.

La sécurisation des sites (déblaiement, nettoyage, débroussaillage), la matérialisation générale du parcours (débroussaillage, élagage) ainsi que l'élaboration et l'installation de la signalétique (panneaux didactiques, fléchage) et les plaquettes d'information ont un coût estimé à 71 200 euros.

La Ville de Martigues, sensible à la diffusion de son histoire, devrait bénéficier pour cette action, de subventions du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Ceci exposé,

Vu le dossier financier du projet intitulé "Sur les traces du passé" établi par la Direction "Tourisme et Animation",

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Tourisme, Animation, Commerce et Artisanat" en date du 14 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A solliciter les subventions les plus élevées possible auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône afin de développer le projet de mise en valeur du littoral martégal intitulé "Sur les traces du passé".

- A autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes.

La recette sera constatée au Budget de la Ville, fonctions et natures diverses.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

12 - N° 09-265 - PETITE ENFANCE - ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (P.S.U.) - MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIX PLANCHER ET PLAFOND FIXÉS PAR LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

RAPPORTEUR : Mme GOSSET

Par délibération n° 03-424 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2003, la Ville de Martigues a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2004 le dispositif de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) et approuvé les barèmes des participations familiales, conformément aux directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (C.A.F. 13) a fait parvenir à la Ville pour l'année 2009 les montants actualisés des prix plancher et plafond à prendre en considération pour le calcul des participations familiales au sein des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (E.A.J.E).

La participation des familles aux frais d'accueil dans lesdites structures est basée sur le principe d'un pourcentage calculé sur la base d'un taux d'effort horaire appliqué aux ressources de la famille en fonction du nombre d'enfants à charge à partir de la formule suivante :

Revenus mensuels du foyer x taux d'effort horaire x le nombre d'heures de placement
--

Le taux d'effort horaire est de 0,06 % pour un enfant, 0,05 % pour 2 enfants, 0,04 % pour 3 enfants et 0,03 % pour 4 enfants.

Les familles ayant à charge un enfant handicapé déclaré et reconnu par la C.A.F. 13 bénéficient du tarif immédiatement inférieur au tarif déterminé.

Il en est de même pour les familles ayant deux enfants placés dans le même établissement (dérogation accordée par la C.A.F. 13 suite à la montée en charge de la P.S.U.).

La participation est donc progressive avec un tarif minimum (prix plancher) et un tarif plafond, révisables par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Pour 2009, le plancher et plafond de ressources applicables sont les suivants :

	Montant mensuel	Montant annuel
Plancher de ressources	573 €	6 876 €
Plafond de ressources	4 450 €	53 400 €

Le prix plancher appliqué par la Ville depuis 2004 est de 0,30 € /heure de fréquentation. Or, il convient d'appliquer un tarif plancher à compter du 1^{er} septembre 2009 de 0,34 € l'heure.

Au-delà du montant plafond de ressources fixées par la C.N.A.F., et comme l'y autorise la réglementation de la Prestation de Service Unique (P.S.U.), le gestionnaire peut appliquer ou non le taux d'effort.

Dans un souci d'équité, la Ville de Martigues a décidé appliquer le taux d'effort au-delà du plafond fixé par la C.N.A.F. et ce, jusqu'au seuil de 4,50 €/heure de fréquentation correspondant à des ressources mensuelles de 7 500 € pour une famille avec un enfant.

En outre, il est à noter que ce changement de tarif plancher en cours d'année est exceptionnel et qu'il sera désormais modifié, à la demande de la C.A.F., au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces précisions seront apportées au Règlement Intérieur des structures Petite Enfance.

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 03-424 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2003 portant approbation et application de la Prestation de Service Unique à compter du 1^{er} janvier 2004,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la procédure de mise en place du prix "plancher" fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.) et applicable au 1^{er} septembre 2009.

- A approuver le dépassement du prix plafond fixé par la C.N.A.F.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

13 - N° 09-266 - MANDAT SPÉCIAL - RÉUNIONS AVEC LA GALERIE ARTCURIAL ET L'ASSOCIATION A.R.I.A. (Association des Rencontres Internationales Artistiques) A PARIS LE 21 OCTOBRE 2009 - DÉSIGNATION DE MONSIEUR SALAZAR-MARTIN - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

RAPPORTEUR : M. CAMBESSEDES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur Florian SALAZAR MARTIN, Adjoint délégué à la Culture, afin de se rendre à deux réunions à Paris le 21 octobre 2009.

La première réunion avec la Galerie Artcurial, a pour objet une pré-négociation au sujet du tableau de Raoul DUFY "Les baigneurs", paysage 1907, huile sur toile 38 x 47 cm. Ce tableau de la Collection Gérard Oury avait été passé en vente le 20 avril 2009 mais l'acheteur s'est désisté.

La seconde réunion, avec l'Association A.R.I.A. (Association des Rencontres Internationales Artistiques), présidée par Monsieur Robin RENUCCI, a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat en application d'une convention conclue entre la Ville, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) et l'Académie d'Aix-Marseille pour l'expérimentation artistique et culturelle à l'école. Cette convention a été approuvée par délibération n° 09-249 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2009.

Ceci exposé,

Vu les articles L. 2123-18, R. 2123.22.1 et R. 2123.22.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Monsieur Florian SALAZAR MARTIN pour se rendre à ces deux réunions programmées à Paris le 21 octobre 2009.

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.021.050, nature 6532.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

14 - N° 09-267 - SALON DE L'AUTO NEUVE ET D'OCCASION - ANNÉE 2010 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCORD DE PRINCIPE

RAPPORTEUR : M. SALDUCCI

Comme chaque année, la Ville souhaite dans le cadre de sa politique de relance de l'activité économique, mais aussi d'animation de la cité, aider à l'organisation du "Salon de l'auto".

Dans le souci de redynamiser le Salon, depuis 2004, les concessionnaires ont souhaité adjoindre à La Halle une structure adaptée, permettant d'accueillir des marques et des véhicules supplémentaires.

Pour 2010, la Ville se propose de renouveler l'organisation du "Salon de l'auto neuve et d'occasion" dans les mêmes conditions que les éditions précédentes, avec une structure extérieure permettant d'accueillir un plus grand nombre de marques et de véhicules. Cette 25^{ème} édition se tiendra sur une durée de 9 jours du 9 au 17 octobre 2010.

Le contrat d'affermage qui sera conclu pour 2010 fera l'objet d'une procédure normale de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le choix de la Délégation de Service Public (D.S.P.) a été dicté par un souci d'efficacité. En effet, la gestion en direct par la Ville aurait nécessité la mise en place d'un service spécial qui s'occupe de l'organisation de la manifestation avec un savoir faire à acquérir, mais aussi, la création d'une régie, pour l'encaissement de la billetterie et du montant de la participation des concessionnaires. Les frais engendrés par une telle mise en place, qui ne serait opérationnelle qu'une fois par an, seraient trop importants. Il a semblé plus judicieux de faire gérer la manifestation par une société privée compétente en la matière.

Les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les conditions dans lesquelles doit se dérouler la procédure de D.S.P. qui démarre par une délibération de principe du Conseil Municipal sur l'opportunité de la délégation.

La présente délégation de service public porte sur l'organisation par le délégataire du "Salon de l'Auto". Celui-ci devra obtenir le partenariat avec les concessionnaires et les différents constructeurs automobiles de la région.

La Ville mettra la Halle et ses dépendances sans contrepartie financière à la disposition du candidat retenu pendant la durée de la manifestation.

L'organisation du "Salon de l'Auto" devra intégrer :

- la présentation scénique des différentes marques,*
- le nettoyage et le gardiennage de la Halle et de la structure extérieure,*
- la prise en charge de la sécurité,*
- la décoration, l'animation et la signalétique de la Halle,*
- la publicité.*

Le délégataire assurera tous les risques de l'exploitation. Il devra disposer du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'organisation de la manifestation dans des conditions normales.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire en date du 19 juin 2009,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 juin 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- *A approuver le principe d'une délégation de service public pour la réalisation de la manifestation "Salon de l'Auto Neuve et d'Occasion" qui aura lieu du 9 au 17 octobre 2010, selon les conditions ci-dessus exposées.*
- *A autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision et à la poursuite de la procédure.*

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 92.024.020, nature 6132.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

15 - N° 09-268 - HANGARS DE CROIX-SAINTE - ÉTUDES, RÉALISATION ET EXPLOITATION D'UNE COUVERTURE ÉTANCHE PHOTOVOLTAÏQUE - CAPTEURS CRISTALLINS - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MARTIGUES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MARTIGUES (C.A.P.M.)

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues sont propriétaires des hangars de Croix-Sainte situés avenue Charles Moulet à Martigues.

Dans le cadre de la promotion de l'énergie renouvelable, la Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (C.A.P.M.) souhaitent mettre en place une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque avec des capteurs type cristallins raccordée au réseau E.D.F. sur une partie des toitures de ces hangars, et de confier cette opération à un même opérateur privé.

Une telle installation est compatible avec l'affectation du domaine public occupé et répond à l'objectif de valorisation du domaine public de la "collectivité publique".

C'est dans ce contexte que la Ville de Martigues et la C.A.P.M. ont décidé d'accorder à une société privée une occupation temporaire des toits sous la forme d'un bail emphytéotique administratif avec paiement d'une redevance d'occupation pour une durée de 20 ans non renouvelable, et ce dans le cadre de la politique de rachat de l'électricité par E.D.F.

Cette installation sera intégrée au bâti des hangars de Croix-Sainte, sa fonction première sera l'étanchéité des hangars ; la production d'électricité étant sa deuxième fonction. Le bail portera sur les toitures mises à disposition et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation photovoltaïque.

L'ensemble des toitures mis à disposition représente environ 4 061 m² de surface au sol pour la Ville de Martigues et 1 624 m² pour la C.A.P.M. avec une inclinaison de toiture d'environ 24° (données non contractuelles) et une exposition Est-Ouest. Ces toitures sont constituées de plaques fibrociment en fibres d'amiante.

Afin de mettre à disposition un maximum de toitures, il a été décidé d'engager une procédure de mise en concurrence unique entre la Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues afin de réaliser cette opération. Cet engagement mutuel entre les deux collectivités se concrétise par l'approbation d'une convention de groupement de commande.

Au terme de la procédure de consultation les deux collectivités seront amenées chacune à conclure un bail emphytéotique, ainsi la procédure de mise en concurrence et la convention de groupement de commande ne relèvent pas du Code des Marchés Publics.

Néanmoins, la Ville de Martigues et la C.A.P.M. souhaitent formaliser leur accord et l'organisation de la mise en concurrence jusqu'à la signature des contrats de bail.

Ainsi, la convention de groupement de commande précise les modalités de fonctionnement du groupement, à savoir :

- La C.A.P.M. donnera mandat à la Ville de Martigues et à son représentant pour organiser la mise en concurrence pour le compte des deux collectivités ; la négociation utile à la passation des contrats de bail ainsi qu'à leur signature et notification,*
- A l'issue de la notification des contrats, chaque collectivité assurera le suivi et l'exécution de son bail emphytéotique,*
- Le Service des Marchés de la Ville de Martigues sera chargé de la mise en concurrence des sociétés compte tenu du montant et de la durée du bail par la réalisation d'une mise en concurrence au niveau européen, assurera les tâches administratives (secrétariat, préparation des ouvertures de plis, montage du dossier jusqu'à la notification du contrat),*
- L'ouverture des plis sera assurée par une Commission spécifique composée :*
 - . du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues ou de son représentant,*
 - . du Maire de la Ville de Martigues ou de son représentant.*

En contrepartie du droit au bail, la société aura pour mission de conduire directement ou indirectement :

- L'ingénierie et toutes les études techniques nécessaires permettant de concevoir, réaliser, exploiter, entretenir une étanchéité de type photovoltaïque et une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque avec capteurs cristallins ainsi que ses annexes.*

La société prendra en charge le désamiantage complet des toitures des hangars désignés. La société devra, en particulier, étudier la bonne tenue de la charpente actuelle par rapport à la substitution des plaques fibrociment par des panneaux photovoltaïques. Une note de calcul démontrant le bien fondé de cette étude devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé en charpente métallique.

- La production et la vente de l'énergie électrique produite par l'installation précitée.*
- Tous services techniques, commerciaux, administratifs et financiers se rapportant aux activités énoncées ci-dessus.*

La prestation de la société se décomposera en 3 phases :

- . conception : toutes les études nécessaires à l'établissement du dossier d'exécution seront à la charge de la société,*
- . réalisation et suivi des travaux,*
- . exploitation de l'installation et entretien/renouvellement.*

Les futurs contrats seront régis par les dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et plus particulièrement celles des articles 13-II à IV relatives au bail emphytéotique administratif.

Ceci exposé,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite "d'Amélioration de la Décentralisation",

Vu les articles L.1311-2 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Travaux" en date du 6 octobre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention de groupement de commande à intervenir entre la Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (C.A.P.M.) pour les études, la réalisation et l'exploitation d'une couverture étanche photovoltaïque sur les hangars de Croix-Sainte.**
- A autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

16 - N° 09-269 - CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT (C.D.D.A.) - ANNÉES 2008 A 2009 - AJUSTEMENT DE LA TRANCHE 2009 - APPROBATION DU CONTRAT ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Par délibération n° 08-244 du 30 mai 2008, la Ville de Martigues a approuvé le Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (C.D.D.A.) avec le Conseil Général pour les années 2008 et 2009.

Un montant global de travaux a été arrêté à 23 219 967 € H.T., avec une participation financière du Conseil Général à hauteur de 30 %, soit 6 965 990 €.

La tranche 2008 a été votée par le Conseil Général lors de la Commission Permanente du 3 octobre 2008, pour un montant de 9 937 426 € H.T. de travaux et 2 981 228 € de subventions.

Or, au vu de l'avancement des études et des plannings de réalisation des projets, il s'avère que la tranche 2009 doit être réaménagée comme suit :

Projets à supprimer de la tranche 2009 :

- Quartier Paradis St Roch - Réhabilitation de façades de logements communaux,
- Quartier Saint-Jean - création d'un groupe scolaire.

Projet à ajouter à la tranche 2009 :

- Piscine municipale - Restructuration

Afin de prendre en compte les éléments énoncés ci-dessus, il convient de solliciter le Conseil Général pour approuver les modifications apportées à l'intérieur de la tranche 2009 du contrat.

Le montant global de la dépense subventionnable de la tranche 2009 est inchangé, soit 13 282 541 € H.T. ; la subvention escomptée est également inchangée, soit 3 984 762 €.

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 08-244 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 portant approbation du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (C.D.D.A.) avec le Conseil Général pour les années 2008 et 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Travaux" en date du 6 octobre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- ***A approuver le réajustement de la tranche 2009 du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (C.D.D.A.) avec le Conseil Général établi sur la base d'une liste prévisionnelle de projets.***
- ***A solliciter auprès du Conseil Général les subventions les plus élevées possible pour chacun des projets de cette tranche,***
- ***A autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la concrétisation de ce dossier.***

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, fonctions diverses, nature 1323.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

17 - N° 09-270 - FONCIER - FERRIÈRES - LIEU-DIT " GRAND GOUR" - AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD DE MARTIGUES - CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE BÂTI PAR LA VILLE AUPRÈS DE MONSIEUR ET MADAME Philippe SUCCART ET RÉALISATION D'UN PRÊT A USAGE SOUS CONDITIONS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Nord de Martigues, la Ville projette de créer un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour dont la configuration actuelle est devenue dangereuse. Pour ce faire, la Commune de Martigues se propose d'acquérir auprès de Monsieur et Madame Philippe SUCCART une propriété bâtie constituant leur habitation principale.

En effet, ces personnes ont accepté de vendre à l'amiable à la Ville leur propriété située au lieu-dit "Grand Gour", constituée par les parcelles cadastrées section BD n° 292 (441 m²), 294 (110 m²) et 300 (23 m²) et d'une superficie totale de 574 m² et sur lesquelles est édifiée une maison à usage d'habitation élevée pour partie d'un étage sur rez-de-chaussée avec diverses dépendances.

Pour permettre à ces personnes de se reloger, la S.E.M.I.V.I.M. vendra à Monsieur et Madame Philippe SUCCART une parcelle non bâtie afin qu'elles puissent y reconstruire leur résidence principale.

La propriété actuelle de Monsieur et Madame SUCCART a été estimée par le service France Domaine pour la somme globale de 232 900 euros H.T. (estimation domaniale n°2008-056V2510 du 16 décembre 2008).

Toutefois, Monsieur et Madame SUCCART auront à supporter des dépenses annexes dues à la vente de leur propriété à la Ville et à l'acquisition d'une parcelle à la S.E.M.I.V.I.M. d'une part, au rétablissement de leur habitation principale à reconstruire sur le terrain vendu par la S.E.M.I.V.I.M. d'autre part.

Ces dépenses supplémentaires consisteront notamment en :

- frais d'établissement des divers diagnostics obligatoires devant être annexés à l'acte de vente de leur propriété bâtie à la Ville de Martigues ;*
- frais de notaire pour l'acquisition d'un terrain à bâtir à la S.E.M.I.V.I.M. ;*
- frais de montage du dossier de demande de permis de construire et fourniture de toutes pièces administratives nécessaires, par les soins d'une personne (physique ou morale) de l'art ;*
- frais de déménagement par une entreprise spécialisée.*

De ce qui précède, et afin de couvrir ces dépenses induites restant à la charge des vendeurs, la Ville de Martigues et les époux SUCCART ont convenu, d'un commun accord, du versement d'une somme complémentaire dont le montant a été fixé à 10 000 euros.

Le montant total de l'acquisition de la propriété SUCCART par la Ville de Martigues sera donc de 232 900 euros + 10 000 euros, soit la somme totale de 242 900 euros.

En outre, afin de permettre aux époux SUCCART d'effectuer toutes les démarches et procédures liées à l'autorisation de construire leur nouvelle habitation principale d'une part, et d'édifier cette nouvelle habitation principale sur le terrain qu'ils auront acquis à la S.E.M.I.V.I.M. d'autre part, la Ville de Martigues leur consent un prêt à usage (commodat), conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil.

Le bien prêté sera leur actuelle habitation principale, sise au 14, allée du Petit Gour, lorsqu'elle aura été acquise par la Ville de Martigues.

Les conditions essentielles de ce prêt à usage seront les suivantes :

- il est consenti à titre gratuit, conformément à l'article 1876 du Code Civil ;*
- les époux SUCCART s'obligent expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à usage strictement limité de maison d'habitation ; sa durée maximale est fixée à 18 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente à la Ville de Martigues, cette durée n'étant pas renouvelable ;*
- les époux SUCCART assureront le bien prêté, notamment pour la perte du bien évalué à 242 900 euros ; ils acquitteront leur charge personnelle d'abonnements et de consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone et de tous autres fluides, ainsi que tous les impôts et taxes au paiement desquels ils sont susceptibles d'être assujettis en raison de l'utilisation à usage d'habitation du bien prêté.*

Toutes les autres conditions habituelles et légales en matière de prêt à usage, ainsi que les conditions particulières au présent prêt, sont rappelées et précisément définies et arrêtées dans le projet d'acte de vente dressé par Maître DURAND-GUÉRIOT, et faisant partie intégrante du dossier.

L'acte authentique sera passé par Maître Mireille DURAND-GUÉRIOT, en l'office notarial de Martigues, avec le concours éventuel d'un notaire du choix des époux SUCCART. Les frais de notaire seront à la charge exclusive de la Ville de Martigues.

Ceci exposé,

Vu l'avis du Service des Domaines n°2008-056V2510 en date du 16 décembre 2008,

Vu le projet d'acte de vente établi par l'Office Notarial de Martigues,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Urbanisme" en date du 1^{er} octobre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'acquisition par la Ville auprès de Monsieur et Madame Philippe SUCCART d'une propriété sur laquelle est édiflée une maison à usage d'habitation, sise au lieu-dit "Grand Gour", d'une superficie totale de 574 m², au prix de 242 900 euros et selon les modalités d'acquisition exposées ci-dessus.***
- A consentir à Monsieur et Madame SUCCART un prêt à usage d'une durée maximale de 18 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente.***
- A autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette transaction.***

Tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune de Martigues.

La dépense sera imputée au Budget de la Ville, fonction 90.824.001, nature 2138.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

18 - N° 09-271 - ÉLABORATION DU NOUVEAU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 09-118 du Conseil Municipal en date du 17 avril 2009, la Ville de Martigues a prescrit la mise en révision des documents d'urbanisme couvrant le territoire de la Commune en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il rappelle également que le chapitre 3 du titre II du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi notamment que l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les P.L.U. comportent un "Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)". En outre, conformément à l'article L.123-9 1° du Code de l'Urbanisme, les orientations générales de ce projet doivent faire l'objet d'un débat préalable au sein du Conseil Municipal et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Ce Projet d'Aménagement doit définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la Commune.

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et Habitat" modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L.123-13,

Vu la délibération n° 09-118 du Conseil Municipal en date du 17 avril 2009 prescrivant la mise en révision des documents d'urbanisme sur le territoire de la Commune de Martigues,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élaboré par la Direction de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal :

- A débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), tel que formalisé dans le document communiqué préalablement à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Sont successivement intervenus **Messieurs GRANIER, PATTI et PETRICOUL.**
(Les interventions seront reproduites intégralement dans le compte-rendu "in extenso" des débats de cette séance)

Monsieur le Maire fait le constat qu'aucun autre Élu ne souhaitant intervenir, LE DÉBAT EST CLOS.

19 - N° 09-272 - PLAN LOCAL D'URBANISME - DEMANDE D'ACCORD DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.) POUR DES ZONES A URBANISER

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La Ville de Martigues a prescrit, par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2009, la mise en révision de ses documents d'urbanisme pour élaborer un nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité maintenant à débattre du Projet d'Aménagement de Développement Durable dans le territoire de la Ville situé au cœur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Les éléments d'étude du rapport de présentation ont dressé le diagnostic suivant :

- une démographie croissante (47 056 habitants + 6 % dernier recensement 2008),*
- un Programme Local de l'Habitat estimant le besoin en logement à 270 logements/an,*
- un nombre d'entreprises et d'emplois croissant depuis 1995 (2 500 entreprises et 18 976 emplois),*
- un projet de Schéma de Cohérence Territoriale affirmant le rôle central de notre territoire pour le développement des activités économiques (industrielles et touristiques),*
- une Directive Territoriale d'Aménagement approuvée le 10 mai 2007 et une Évaluation Environnementale du Plan Local d'Urbanisme soucieuse de mettre en valeur le bien être des habitants, les éléments de notre patrimoine et notre cadre de vie.*

La maîtrise du développement urbain en qualité de commune littorale et la prise en compte de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains doivent permettre d'offrir aux habitants de Martigues des capacités de développement d'accueil d'entreprise et d'habitat dans un cadre de vie valorisé.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (UA, UAa, UAb, UAh, Uap, UB,...), en zones à urbaniser, en zones agricoles, en zones naturelles et en secteurs portuaires urbains.

De manière prévisionnelle, le passage du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme devrait augmenter les zones naturelles de plus de 50 % soit environ 3 300 ha, augmenter les zones agricoles de plus de 22 % soit environ 1 060 ha, réduire de 25 % les zones urbaines et à urbaniser soit environ 2 960 ha au lieu de 4 200 ha. Ce projet est en tout point conforme à l'esprit de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à la nécessaire maîtrise de la forme urbaine d'une commune littorale.

Le Plan d'Occupation des Sols prévoyait plusieurs niveaux d'urbanisation : des zones NA ou NAF immédiatement ouvertes à l'urbanisation et une zone NA3 (360 ha) d'urbanisation future nécessitant une procédure d'ouverture à l'urbanisation. Le Plan Local d'Urbanisme reprend ce principe d'une prévision de zones d'urbanisation future dénommées 2AUc pour le logement et 2AUea pour le développement industriel de Lavéra (210 ha).

Ces espaces qui constituent des zones urbanisables à long terme, ont été incorporés dans les zones d'urbanisation future même si elles ne sont pas urbanisables en l'état (procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme à intervenir).

Néanmoins, certains espaces NA3 du Plan d'Occupation des Sols sont proposés en zones urbanisées (U) ou en zones urbanisables (AU) concernant les quartiers de Saint-Jean, de Pouane Nord, du Vallon du Pauvre Homme Nord, de Saint-Genest et de Saint-Lazare.

Or, conformément à l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme, la Ville ne peut modifier le Plan Local d'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002, qu'avec l'accord du Syndicat Mixte en charge du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale.

Ainsi, la Ville de Martigues sollicite l'accord du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale en vue, d'une part, de poursuivre sa politique de maîtrise et de développement de l'urbanisation sur les secteurs AU des territoires d'urbanisation du projet de Plan Local d'Urbanisme issus du Plan d'Occupation des Sols (ancienne NA3) et d'autre part, de permettre une extension mesurée d'environ 60 ha sur les zones agricoles et naturelles existantes au Plan d'Occupation des Sols.

A ce titre, le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit globalement un accroissement d'environ 1 300 ha des zones agricoles et naturelles, traduisant aussi sa volonté d'accompagner le dynamisme de l'activité agricole et de mettre en valeur des secteurs cohérents de son patrimoine naturel.

Ces zones d'extension urbaine sont :

Pour les zonages 1AUc ou U issus du NA3 du Plan d'Occupation des Sols :

- 1a - La zone 1AUc de Saint-Jean nécessaire au développement de l'habitat autour d'un projet d'équipement public (école de Saint-Jean).
- 1b - La zone 1AUc de Mas de Pouane répondant aux objectifs du Plan Local pour l'Habitat : cet espace terminera l'urbanisation de ce secteur situé à proximité du prolongement de l'A 55.
- 1c - La zone 1AUc de saint-Lazare : cette zone par sa position géographique est entourée au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des secteurs urbains. Il est donc tout à fait cohérent de l'intégrer en zone d'extension de l'urbanisation.
- 1d - Intégration des voiries et bretelles autoroutières au secteur urbain de Saint-Genest.
- 1e - La zone urbaine Nord du noyau d'urbanisation du Vallon du Pauvre Homme (bande parcellaire).
- 1f - Les zones 2AUc de Saint-Macaire et de l'Escourillon qui ne sont pas urbanisables en l'état (nécessité d'une procédure de modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme).

Pour l'extension en zone agricole :

- 2a - La zone 1AUc de Saint-Pierre permettant une extension mesurée de l'habitat, ouvrant à une mixité sociale (4 permis de construire accordés depuis 2006 dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme annulé + 2 programmes totalisant 49 logements sociaux) autour de l'école de Saint-Pierre réhabilitée en 2008.
- 2b - Pour l'extension en zone naturelle, une zone Nord et Sud de Saint-Julien et Ouest de Saint-Pierre pour une adaptation parcellaire d'un bâti ancien.

Pour l'extension en zone naturelle :

Adaptation du zonage pour répondre à une cohérence parcellaire et topographique et intégration des constructions existantes dans la zone urbaine ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme :

- 3a - Quartiers de St-Jean, Lavéra, Bourrely, la Roche Percée, Sainte-Croix, la Couronne (talus de la gare), les Laurons.
- 3b - Incorporation d'une zone ayant fait l'objet de permis de construire au titre du Plan Local d'Urbanisme annulé (73 logements locatifs aidés mixité sociale) en zonage urbain : Notre Dame des Marins.

- 3c - Zone d'extension de l'activité économique de la Z.I. Ecopolis :
Zone 1AUe Sud Ecopolis dont le zonage a été déterminé en fonction des potentialités du site (étude Egis aménagement/C.A.P.M.).
Ce secteur a été programmé pour répondre à un besoin de terrains nécessaires au développement de l'activité économique pour l'ensemble des territoires composant l'attractivité économique Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.
- 3d - Intégration des secteurs occupés par le site industriel de Total/la Mède dans le zonage UE dédié à l'activité économique industrielle Nord et Ouest.
- 3e - Intégration de la partie terrestre du port de Carro en zonage Uap dédié aux activités maritimes.

Ceci exposé,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les orientations de développement économique, de l'habitat et des espaces naturels et agricoles, et ne porte pas atteinte au projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L. 122-2 et 4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°09-118 du Conseil Municipal en date du 17 avril 2009 prescrivant la mise en révision des documents d'urbanisme sur le territoire de la Commune de Martigues,

Vu le débat en Conseil Municipal dans sa séance du 16 octobre 2009 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Urbanisme" en date du 1^{er} octobre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- ***A solliciter l'accord de l'établissement Public dénommé "Syndicat Mixte" en charge du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) en vue de l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles du Plan d'Occupation des Sols de Martigues.***

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

20 - N° 09-273 - ORGANISATION DU VILLAGE DE NOËL (7^{ème} ÉDITION) - DÉCEMBRE 2009 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "MANIFESTATIONS A THÈME"

RAPPORTEUR : M. SALDUCCI

La Ville de Martigues a impulsé depuis plusieurs années, une dynamique d'animations dans les trois quartiers du Centre Ville (artisans, artistes, brocanteurs, ...). Le mois de décembre, à l'approche des fêtes de fin d'année, est une période favorable à l'organisation d'un marché spécifique, c'est pourquoi la Ville accueille depuis six ans, le Village de Noël dans le quartier de l'Île, le long du quai des Anglais. Forte de son impact et de la satisfaction de l'ensemble de la population, la Ville se propose de renouveler l'opération pour 2009.

La 7^{ème} édition de ce marché, organisée par l'Association "Manifestations à thème", se déroulera du 4 au 24 décembre 2009. Elle accueillera entre 40 et 59 exposants sur le thème de Noël (décoration, gastronomie, jouets, cadeaux ...). Une décoration et des animations seront mises en place pour rendre le site plus festif et plus attrayant.

La Ville se propose de signer à cet effet, une convention qui fixera les engagements de la Commune (notamment la mise à disposition gratuite des lieux et des fluides ...) et de l'Association (organisation de la manifestation, prise en charge de la sécurité ...).

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 09-003 du Conseil Municipal du 23 janvier 2009 portant exonération du paiement du droit de place pour certaines manifestations ponctuelles pour l'année 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Tourisme, Animation, Commerce et Artisanat" en date du 14 octobre 2009,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Ville et l'Association "Manifestations à thème" pour l'organisation du village de Noël, du 4 au 24 décembre 2009, dans le quartier de l'Île.**
- A autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces requises pour la conclusion de ladite convention.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

21 - N° 09-274 - ENQUÊTE PUBLIQUE - INSTALLATION CLASSÉE - DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ "INEOS MANUFACTURING FRANCE" EN VUE DE L'EXPLOITATION DES UNITÉS D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET D'AMINES SUR LE SITE DE LAVÉRA - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dossier retiré de l'ordre du jour.

22 - N° 09-275 - OUVERTURE DE CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE - DOSSIER D'EXÉCUTION PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ "R.T.E. E.D.F. TRANSPORT S.A." EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ZONE D'ACCUEIL DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LES COMMUNES DE MARTIGUES ET FOS-SUR-MERAVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Mme DEGIOANNI

Le réseau actuel 225.000 volts (225 kV) reliant Lavéra à Fos-sur-Mer arrive à saturation notamment avec le projet de rénovation de la centrale thermique au fioul de Martigues-Ponteau.

Sans renforcement par la société "R.T.E. E.D.F. Transport S.A.", tout nouveau producteur souhaitant raccorder une installation de production de plus de 250 MW devrait prendre en charge l'aménagement du réseau jusqu'au poste de 400 kV le plus proche, à savoir le poste de Réaltor, situé à 50 km de Fos-sur-Mer.

Afin de ne pas bloquer les projets de production d'électricité (cycle combiné notamment), la société "R.T.E. E.D.F. Transport S.A." projette de renforcer son réseau par la création de nouvelle ligne Très Haute Tension (T.H.T.) et postes de transformation. Cette stratégie permet de couvrir le risque de défaillance d'un des 2 circuits qui relie la région P.A.C.A. à la vallée du Rhône.

Conformément à l'article 7 du Décret 70-492 du 11 juin 1970, une déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté ministériel du 17 mars 2009 portant sur les ouvrages suivants :

- Ligne THT à 2 circuits de 400kV "Ponteau-Réaltor 1 et 2",
- Ligne THT à 2 circuits de 400kV "Feuillane-Ponteau 1 et 2",
- Ligne THT à 1 circuit de 400kV "Lavéra-Ponteau",
- Ligne THT à 1 circuit de 400kV "Ponteau-réserve producteur",
- Poste de transformation de "Ponteau" 400 kV/225 kV,
- Restructuration du poste "Lavéra" (225kV/63 kV),
- Ligne souterraine THT 225 kV "Martigues-Ponteau, Ponteau1",
- Restructuration du poste "Feuillane" (225 kV/63 kV),

Après s'être prononcée favorablement pour la demande d'utilité publique et l'approbation du projet par les délibérations n°08-232 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 et n°08-404 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2008, une conférence en date du 13 août 2009 a de nouveau été ouverte par le Préfet concernant la demande d'approbation du projet d'exécution.

Pour le secteur de Martigues, le dossier d'approbation du projet d'exécution fait ressortir les impacts suivants :

- Création de 1.21 km de ligne THT à 1 circuit au Sud-est du site pétrochimique de Lavéra,
- Création de 2.64 km de ligne THT à 2 circuits entre Lavéra et les Laurons,
- Création de 1.51 km de ligne THT à 4 circuits entre Lavéra et les Laurons,
- Création d'un poste de 400.000 volts (10 ha) jouxtant la centrale de Martigues-Ponteau,
- Suppression de 12 km de lignes 225.000 volts (secteur de Saint Pierre),

L'impact paysager sera limité car la dizaine de nouveaux pylônes (hauteur de 13 à 56 m environ) sera implantée dans une zone déjà marquée par le site pétrochimique. Cet impact sera compensé par la disparation de près de 40 pylônes dans la plaine de Saint-Pierre et le Vallon du Repoy.

Le projet amène un investissement de 133 M€ (projet global) dont 10 M€ prévus comme mesure d'accompagnement du projet. La date de mise en service est estimée au deuxième semestre 2011 avec une durée prévisible des travaux de 18 mois.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 08-232 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 portant approbation à la demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la société "R.T.E. - E.D.F. Transport S.A." en vue de l'établissement de servitudes nécessaires à l'aménagement de lignes à très haute tension à Lavéra,

Vu la délibération n° 08-404 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2008 portant approbation à la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet présentée par la société "R.T.E. - E.D.F. Transport S.A." en vue de la réalisation de lignes très haute tension et de postes de transformation sur les communes de Martigues et Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 17 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, la réalisation d'ouvrages électriques sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Martigues,

Vu le courrier adressé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en date du 13 août 2009 ouvrant une conférence administrative et demandant l'avis de la Collectivité sur le dossier d'exécution d'ouvrages de distribution d'électricité, dans le cadre de la Zone d'Accueil de production d'électricité de Lavéra-Fos sur Mer,

Considérant que la Commission "Environnement", dans sa séance en date du 17 septembre 2009, a émis un avis favorable à la demande de la société "R.T.E. E.D.F. Transport S.A.",

Le Conseil Municipal est invité :

- A émettre un avis favorable à la demande formulée par la société "R.T.E. E.D.F. Transport S.A." concernant le dossier d'exécution du projet de lignes à très haute tension (T.H.T.) et de postes de transformation sur les communes de Martigues et Fos-sur-Mer et l'établissement de servitudes liées à ces ouvrages.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

23 - N° 09-276 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MARTIGUES - RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNÉE 2008 - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dispose que "le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement".

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues a adressé à la Ville de Martigues, par courrier en date du 17 septembre 2009, son rapport financier et d'activités de l'année 2008.

Ce rapport analyse les moyens financiers et humains mis en place par cet établissement public de coopération intercommunale.

Il fait le bilan de l'activité du Conseil Communautaire au titre de l'exercice 2008 et présente les activités prises en charge par la Communauté d'Agglomération :

- l'eau et l'assainissement ;
- la collecte et le traitement des déchets ;
- les transports urbains ;
- l'aménagement de l'espace communautaire ;
- le développement économique (emploi, formation et insertion) ;
- le développement économique de la Z.A.C. des Étangs.

Ceci exposé,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités établi par la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues au titre de l'exercice 2008 et transmis à la Ville le 17 septembre 2009,

Considérant l'examen du dossier par la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 7 octobre 2009,

Monsieur le Maire :

- *Sollicite les membres de l'Assemblée Municipale afin qu'ils lui donnent acte de la communication du rapport d'activités établi par la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues pour l'année 2008 et transmis en mairie le 17 septembre 2009.*

S'AGISSANT D'UNE SIMPLE COMMUNICATION, CE RAPPORT D'ACTIVITÉS N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN VOTE DE LA PART DE L'ASSEMBLÉE ET NE SERA PAS TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.



M O T I O N S

~ ~ ~ ~ ~

17 Monsieur le Maire donne lecture de la **MOTION** présentée par la **MAJORITÉ MUNICIPALE** et portant sur "**LA DÉFENSE ET LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS**" (N°09-277) :

"Chers collègues,

Notre pays compte aujourd'hui parmi les plus développées au monde. Ce développement global intègre sa puissance économique, le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ainsi que la façon dont se traduit concrètement pour nos compatriotes les valeurs de notre République: Liberté, Egalité, Fraternité.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les Services Publics ont joué dans notre pays un rôle central dans la mise en œuvre de ces valeurs, dans le redressement national, dans son développement, dans la qualité des réponses apportées aux besoins fondamentaux de la population en matière de Santé, de Logement, d'Education, de régulation sociale et d'épanouissement des individus. Leurs actions ont donné à la France des infrastructures et un niveau d'équipement exceptionnel en matière d'énergie ou de transport, par exemple.

Aujourd'hui sous couvert de réorganisation de la gouvernance territoriale, de compétitivité, de modernisation le gouvernement s'attaque comme jamais auparavant aux Services Publics.

Il faut s'opposer à cette volonté politique néfaste pour notre pays pour sa population

A Martigues, la défense et le développement des services publics est une constante de notre majorité municipale et le choix d'une gestion en régie directe a démontré sa pertinence et son efficacité.

Pour renforcer encore cette démarche et l'élargir à d'autres partenaires, la Ville a pris l'initiative il y a plus de 3 ans ½ de la création d'un Comité de défense des services publics qui a entrepris de nombreuses actions. La plus récente est l'organisation localement de la Votation sur la privatisation de la Poste avec le succès que cette initiative a rencontrée localement comme au plan national.

C'est dans le prolongement de cet engagement et de ces actions que notre majorité municipale propose ce soir à notre assemblée de soutenir la proposition de Michel Vauzelle visant à faire inscrire dans notre Constitution une Charte des Services Publics pour protéger notre modèle social républicain.

Chacun de vous a pu prendre connaissance du texte et des articles qui composent cette proposition que je sou mets à notre assemblée pour lui apporter tout notre soutien."

Monsieur le Maire invite les Formations Politiques à s'exprimer.

Sont successivement intervenus **Madame DEGIOANNI, Messieurs PETRICOUL, PATTI, Madame LEFEBVRE, Monsieur BEN AYAD.**

(Les interventions seront reproduites intégralement dans le compte-rendu "in extenso" des débats de cette séance)

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE :

Nombre de voix POUR 40

Nombre de voix CONTRE 0

Nombre d'ABSTENTIONS 3 ((Mmes VILLECOURT, BEDOUCHE-MARCO, M. PETRICOUL)

27 Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 18 septembre dernier, **Monsieur BEN AYAD, Conseiller Municipal, Élu de la liste "Ensemble pour Martigues, citoyenne, écologique et solidaire"**, a souhaité **PRÉSENTER** à notre assemblée une **MOTION** appelant le Parlement à voter une loi instaurant le **"Droit de vote des Citoyens Résidents non Communautaires aux élections locales" (N°09-278)**.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas répondu favorablement à cette demande le mois dernier parce qu'il souhaitait que les formations politiques aient le temps d'en prendre connaissance et d'y réfléchir.

Monsieur le Maire invite Monsieur BEN AYAD à lire le texte de sa motion :

"Afin que le débat puisse s'instaurer dans un large consensus dépassant les clivages et les postures politiques, voire les enjeux politiques, car dans ce domaine rien ne serait pire que la démagogie et le dogmatisme, nous soumettons au Conseil municipal la proposition de soutien municipal au droit de vote des citoyens résidents non communautaire aux élections locales.

Il s'agit d'un sujet important qui concerne, dans notre commune, des communautés issues majoritairement d'Afrique du Nord et de l'Ouest pour la plupart, et qui, par leur travail ont participé à transformer Martigues en une ville moderne où il fait bon vivre.

Contrairement à ce qui est avancé dans le débat en France, il ne s'agit pas du tout d'une utopie.

Ainsi, au moins 64 États (sur 192 membres de l'O.N.U.), soit un pays sur trois dans le monde, ont une pratique du vote des étrangers. Si l'on songe que bon nombre des pays restants ne sont pas vraiment des "démocraties", au sens courant du terme, la proportion est importante.

Ce droit de vote des résidents non communautaires aux élections locales est déjà octroyé dans 10 pays sur 12 en Amérique du Sud, 29 pays sur 44 en Europe, et 12 sur 23 en Amérique du Nord et du Centre. Mais la pratique en Afrique, 8 États sur 53, est loin d'être négligeable. Il est à constater que le paradigme selon lequel le droit de vote serait une prérogative réservée aux ressortissants de l'État est ébranlé dans les faits.

Reconnaître ou non le droit de vote des étrangers, c'est inclure ou non les étrangers dans la communauté politique, et donc, c'est définir d'une certaine façon, ou d'une autre, la communauté politique elle-même. Ce droit de vote des étrangers apparaît ainsi comme l'évidente reconnaissance de l'appartenance de tous à la vie politique de tous.

La démocratie porte en elle une part de scandale dénoncée naguère par Platon : "il s'agit que viennent surgir sur la scène politique ceux qui n'y ont aucun titre, ceux que RANCIÈRE appelle aujourd'hui les "sans-parts". C'est une certaine conception de la politique, comme agir, et non comme subir, qui est en question".

Le soutien de cette motion par une municipalité dirigée par une majorité communiste et socialiste serait un honneur pour notre Ville. Martigues qui s'est distingué, très tôt, par ses initiatives progressistes (Conseils de quartiers, logements sociaux, bas tarifs des services à la population,...) confirmerait par là son engagement auprès de tous les citoyens engagés dans le développement de notre Commune, et une continuité dans sa philosophie.

Refuser le droit de vote des étrangers, c'est définir de façon fermée la communauté politique.

Cette proposition constitue donc, non pas le point final de la démocratie, mais au contraire comme un point de départ, comme première condition vers l'action politique.

Cette question révèle combien aujourd'hui, le principe de souveraineté est épuisé en tant que principe d'émancipation, et que ne subsistent que la domination et l'exclusion.

Le droit de vote des étrangers est assurément une des pièces essentielles de la démocratie à venir, à refonder pour le XXIe siècle. Il s'agit de reconstruire la politique, à partir du monde commun qu'il nous est donné de vivre.

J'espère que cette motion de soutien rencontrera des hommes et des femmes debouts, et qu'aucun calcul politique ne viendra entacher l'idéal démocratique."



Monsieur le Maire invite les Formations Politiques à s'exprimer.

Est intervenue Madame Sandrine FIGUIÉ, Conseillère Municipale ("Verts").

Sont intervenus, Monsieur Antonin BREST au nom du Groupe des Elus "Communistes et Partenaires", et Madame Sophie DEGIOANNI au nom des Elus "Socialistes".

(Les interventions seront reproduites intégralement dans le compte-rendu "in extenso" des débats de cette séance)

Monsieur le Maire fait le constat qu'aucun autre Élu ne souhaitant intervenir, LE DÉBAT EST CLOS et la MOTION N'EST PAS SOUMISE AU VOTE.



- IV -

QUESTION ORALE

17 Monsieur le Maire invite Monsieur PETRICOUL, Conseiller Municipal, Élu de la liste "Une Énergie Nouvelle pour Tous les Martégaux", à lire textuellement la question qu'il a posée par écrit :

"Notre question se fonde sur deux constatations d'actualité concernant la sécurité des personnes et des biens :

- l'accroissement du nombre de faits de délinquance,*
- l'incontestable efficacité de la vidéosurveillance de voie publique, mise en évidence par les statistiques.*

1 - *S'agissant des chiffres de l'insécurité à l'échelle de la France, l'observatoire national de la délinquance note une nette reprise de l'augmentation des atteintes à l'intégrité physique des personnes et aux biens depuis un an, après une période de baisse.*

Même si Martigues n'est pas forcément le plus mauvais élève de la classe, notre ville n'échappe pas à cette recrudescence.

Depuis le printemps on trouve pêle-mêle : des violences à domicile, plusieurs agressions de voie publique, des braquages de commerces, de la fausse monnaie, le viol d'une étudiante près de la gare de Croix-Sainte et le viol d'une jeune femme à Lavéra.

Bien évidemment, cet aperçu n'est pas exhaustif. Toutefois, aucune communication faisant un point périodique des statistiques de la délinquance à Martigues n'est faite aux élus. Il serait intéressant sur ce point de savoir si la délinquance est en augmentation sur Martigues, chiffres à l'appui.

Une telle situation est préoccupante et doit conduire à une réflexion sur des moyens accrus de dissuasion et d'aide aux enquêteurs. La sécurité de nos concitoyens et l'image de marque d'une ville qui se veut touristique en dépendent.

2 - *C'est dans le cadre de cette réflexion que nous proposons l'implantation de caméras de surveillance de la voie publique à Martigues.*

Cette demande s'appuie sur une analyse récente de l'inspection générale de l'administration dont le ministère de l'intérieur a diffusé les résultats :

La délinquance générale, en zone police, est en baisse de 6 % sur la période 2000 à 2008 pour les villes non équipées de caméra mais de 13 % pour les villes avec.

Les violences, en hausse constante, progressent deux fois moins vite dans les villes équipées de caméras. Le résultat est encore plus spectaculaire dans le segment des communes de moins de 50 000 habitants, dont fait partie Martigues : la hausse est de 50 % dans les villes sans caméra contre seulement 3 % dans les villes équipées.

En outre, la vidéoprotection permet d'élucider de nombreux délits, comme les vols ou le trafic de stupéfiants.

L'analyse des statistiques de la délinquance démontre donc un impact significatif de la vidéoprotection en matière de prévention.

Ces chiffres ont conduit l'État à aider les communes qui veulent se doter de caméras en cofinçant les installations : un million d'euros va être versé dès maintenant à 21 communes qui ont des projets de vidéosurveillance bien avancés.

Pour trois départements de notre région : Vaucluse, Gard et Bouches-du-Rhône, 13 villes vont bénéficier de l'aide d'État. Nous regrettons que Martigues n'en fasse pas partie.

La ville d'Istres vient d'annoncer pour sa part la mise en place de 34 caméras d'ici à 2012.

Certains prétendent que cette solution est attentatoire aux libertés individuelles, redoutant de voir partout l'œil inquisiteur de "Big Brother". Nous ne pouvons partager cette vision des choses lorsque nous songeons à la propre liberté de celui qui est agressé en pleine rue, du commerçant victime de braquage, de la personne âgée, et de surcroît infirme, soumise à des violences comme cela s'est produit au mois de mai à Martigues (les voyous l'ont roué de coups avec sa propre canne), du restaurateur dépouillé de sa recette.

Il faut savoir que l'installation et l'exploitation d'une vidéosurveillance sont très encadrées par des textes (notamment la loi du 21 janvier 1995 et son décret d'application du 17 octobre 1996).

Le 19 septembre 2008, nous avons voté à l'unanimité en Conseil Municipal une étude de préfiguration d'un dispositif de vidéo protection pour 50.000 €. Plus d'un an après, nous n'avons plus aucune nouvelle de ce projet.

Nous demandons par conséquent qu'une action soit lancée en vue de l'installation d'une vidéosurveillance à Martigues, pouvant se décliner de la façon suivante :

1 - Diagnostic de la situation actuelle en matière de délinquance, constituant le point zéro pour l'appréciation future des résultats.

Rapprochement avec des villes déjà équipées pour recueillir leur appréciation.

2 - Définir une première enveloppe financière.

3 - Implantation d'un certain nombre de caméras, de préférence dans des zones significatives de la ville, à titre expérimental.

4 - Analyse des résultats après une période d'expérimentation à définir.

5 - Généralisation si les résultats sont positifs.

Le confort budgétaire de la Commune, associé à l'aide de l'État, ne devrait pas constituer un obstacle financier à une telle réalisation.

Ne rien faire serait prendre la responsabilité de priver nos concitoyens d'un outil qui fait la preuve de son efficacité, et alors que de nombreuses villes de France ont déjà fait ce choix."

29 Monsieur le Maire répond :

"Nous menons actuellement un travail approfondi sur l'opportunité d'installer sur notre Ville, des caméras de surveillance, ce travail est d'ailleurs cofinancé par l'Etat dans le cadre de notre Contrat Local de Sécurité.

La question de la sécurisation des espaces publics fait partie de nos préoccupations quotidiennes tant dans la démarche de l'aménagement urbain, de la gestion urbaine, de la participation citoyenne.

L'amélioration de la sécurité de l'espace public relève de plusieurs dimensions, dont les principales sont :

- l'éclairage public,*
- la sécurisation des piétons,*
- la sécurisation de la circulation automobile,*
- la sécurisation du commerce de proximité,*
- etc ...*

Cette démarche d'amélioration de la qualité de ville doit être globale, pensée à long terme, elle doit se détacher des phénomènes de mode, de débats médiatiques ou de propos opportunistes qui ne rassurent qu'un temps.

Ainsi, depuis 4 ans, des arguments tendent à penser que notre sécurité pourrait être améliorée par l'installation de caméras surveillant l'espace public.

On les appelle d'ailleurs aujourd'hui "caméras de vidéo protection". Ce changement de terme purement métaphorique nous ferait penser qu'un simple outil nous protège, peut-être !

Comme à notre habitude, nous pensons qu'aucun tabou ne doit régler l'action publique, c'est ainsi que nous nous sommes engagés avec Monsieur le Préfet dans une étude d'opportunité. Un diagnostic territorial est en cours de validation et des propositions d'implantation de caméras sont à l'étude.

Bien évidemment, comme pour tous les autres dossiers d'aménagement urbain, ils seront discutés avec les citoyens afin de construire avec eux, un projet partagé, seule garantie de l'efficacité de cet outil dans la gestion urbaine de proximité qui est le résultat du contrat social que nous avons convenu avec les martégaux.

L'installation de caméras peut améliorer la sécurité des biens et des personnes, elle peut contribuer à l'organisation des flux automobiles, elle peut permettre une meilleure gestion des zones piétonnes.

Entre notre diagnostic local, l'agitation médiatique et les études qui sont menées sur l'efficacité de ces dispositifs au niveau international, il semble qu'il n'y ait pas de vérité toute faite.

Forts des positions que nous venons d'évoquer, nous avançons sereinement dans la mise en place des caméras de surveillance, sans tabou et sans penser que c'est un remède à tous les maux des risques urbains.

Notre Conseil Local de sécurité est l'un des plus productifs de la région. Il est reconnu par tous : Etat, Région, Département, acteurs privés.

Nous mettrons tout en œuvre comme d'habitude afin d'être le plus efficace possible dans ce nouveau dispositif, sans précipitation, c'est cher et cela ne doit pas être un prétexte pour retirer la présence humaine de la voie publique.

Je vous rappelle que nous avons un des plus gros services de Police Municipale qui assure la sécurité autour des écoles, la sécurité du littoral, du centre-ville, qui contribue à la sécurisation des commerces par un contact direct avec les acteurs économiques, qui met chaque année en route, des plans de préventions particuliers, comme par exemple : le plan de prévention qui va être mis en place dans le cadre des fêtes de fin d'année qui concerne à la fois, les commerces de centre-ville et l'ensemble des quartiers résidentiels.

J'ajouterai également que pour un certain nombre de situations, il pallie déjà la carence en effectif de la Police Nationale.

Quoiqu'il en soit, nous construirons une convention avec le Préfet afin que la coordination entre nos services et la mise en place de ce nouvel outil soit le plus efficace possible.

Je tiens à rappeler que l'installation des caméras est entièrement à la charge des communes, la participation de l'État n'intervenant que dans le cadre des équipements servant au transfert des images entre le poste de contrôle municipal et le commissariat."

- V -

DÉCISIONS ET MARCHÉS PUBLICS

(conformément à la délibération n° 09-130 du 29 mai 2009)

- 1 -

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

(conformément à la délibération n° 09-130 du 29 mai 2009)

Décision n° 2009-048 du 9 septembre 2009 :

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX - QUARTIER DE PARADIS SAINT-ROCH CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / ASSOCIATION "FORME ET DÉTENTE"

Attendu que la Ville est en cours de se porter acquéreur auprès de la S.C.I. Foncière "Paradis Saint-Roch" d'un immeuble bâti d'environ 196 m² et 25 m² de sous-sol dans le bâtiment C 13 de la copropriété de Paradis Saint-Roch avec l'autorisation d'une prise de possession anticipé depuis le 6 juillet 2009,

Considérant la demande de l'association "Forme et Détente" pour occuper des locaux communaux afin d'organiser des activités sportives autour de la musculation favorisant non seulement une bonne hygiène de vie mais aussi le lien intergénérationnel dans ce quartier,

Attendu que la Ville de Martigues souhaite favoriser son partenariat avec l'association "Forme et Détente" dont les buts statutaires s'inscrivent dans la continuité et la complémentarité du travail social soutenu par la Ville de Martigues dans le Quartier de Paradis Saint-Roch, et plus généralement sur tout le territoire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure une convention avec l'association "Forme et Détente"**, dont le siège social est sis Paradis Saint-Roch - Centre Commercial - Place Centrale - 13500 MARTIGUES, représentée par sa Présidente Mademoiselle Cécile DELMI, demeurant à MARTIGUES, pour la mise à disposition des locaux communaux situés :

⇒ Quartier de Paradis Saint-Roch :

- les lots n^{os} 2096 et 2097, d'une superficie utile totale mise à disposition de 196 m² environ (ainsi que 25 m² situés en sous-sol), ces 2 lots étant situés au rez-de-chaussée du bâtiment C 13 édifié sur la parcelle AP n° 176 (faisant partie, avec d'autres parcelles, d'une plus grande copropriété d'une superficie totale de 42 732 m²).

Les principales conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

1. La mise à disposition est accordée à compter du 15 septembre 2009 pour une durée d'une année.

Cette période pourra être renouvelée annuellement de manière expresse. A cet effet, l'association transmettra à la Ville de Martigues, trois mois au moins avant la date anniversaire de la mise à disposition, une demande écrite de renouvellement. La Ville de Martigues devra répondre à cette demande par écrit.

En aucun cas le renouvellement ne pourra se faire de manière tacite.

La durée totale de mise à disposition ne pourra en aucun cas excéder quatre années.

2. La redevance mensuelle d'occupation est fixée à 300 Euros (TROIS CENTS EUROS), payable au début de chaque terme, dès réception du titre de recette émis par Monsieur le Receveur Municipal de Martigues.

Pour le premier terme commençant le 15 septembre 2009 et se terminant le 30 septembre 2009, le calcul de la redevance sera fait prorata temporis.

Outre les stipulations ci-dessus, la mise à disposition est conclue sous diverses charges et conditions précisées dans la convention établie entre la Ville de Martigues et l'Association "Forme et Détente" et figurant en annexe à la présente décision.

Décision n°2009-049 du 14 septembre 2009 :
RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE ZIEM - RENOUELEMENT DE STOCK D'AFFICHES
"ERNEST PIGNON ERNEST" - VENTE DE 30 AFFICHES - PRIX PUBLIC

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1 700 du 01 octobre 1982 décidant de la création d'une Régie de recettes,

Vu la décision du Maire n° 580 du 05 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite Régie,

Considérant la volonté de la Ville de Martigues de satisfaire la demande du public et de renouveler le stock de l'affiche "Ernest Pignon Ernest" arrivant à épuisement,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de rajouter à la vente, à compter du 21 septembre 2009 :

⇒ **30 exemplaires de l'affiche "Ernest Pignon Ernest" au prix public de 2 € l'unité.**

Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Ville.

Décision n°2009-050 du 14 septembre 2009 :
RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE ZIEM - MISE EN VENTE D'UN CATALOGUE DANS LE
CADRE DE L'EXPOSITION "L'ORIENT TURC DE ZIEM" - VENTE DE 100 CATALOGUES -
PRIX PUBLIC

Vu la délibération n° 1700 du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 1982 décidant de la création d'une régie de recettes,

Vu la décision du Maire n° 580 en date du 5 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite Régie,

Considérant la future exposition organisée par le Musée ZIEM, à partir du 7 octobre 2009, sur le thème "L'Orient Turc de ZIEM",

Considérant la volonté de la Ville de mettre en vente le catalogue réalisé à cette occasion,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de mettre à la vente, à compter du 28 septembre 2009 :

⇒ **100 exemplaires du catalogue au prix public de 13 € l'unité,**

dans le cadre de l'exposition organisée au Musée ZIEM et intitulée "L'Orient Turc de ZIEM".

Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Ville.

Décision n°2009-051 du 14 septembre 2009 :
ÉCOLE MUNICIPALE AUPÈCLE - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Myriam HAMMERER

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n°2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n°2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Myriam HAMMERER, Professeur des Écoles,

Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n°09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement de type "F 4", sis à l'École Municipale AUPÈCLE - N° 59, 15, Rue Louis Pasteur Combes - 13500 MARTIGUES, avec Madame Myriam HAMMERER, Professeur des Écoles.

Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 20 août 2009 au 20 août 2015.

L'occupation est consentie moyennant une redevance de 451,23 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.59 (2^{ème} trimestre 2009).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n°2009-052 du 14 septembre 2009 :
ÉCOLE MUNICIPALE Antoine TOUREL - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MONSIEUR Gilles THURIES

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n°2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n°2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles THURIES, Professeur des Écoles,

Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 20 09 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement de type "F 4", sis à **l'École Municipale Antoine TOURREL** - N° 72, Boulevard Jean-Jacques ROUSSEAU - 13500 MARTIGUES, avec **Monsieur Gilles THURIES**, Professeur des Écoles. Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 21 août 2009 au 21 août 2015. **L'occupation est consentie moyennant une redevance de 451,23 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.**

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.59 (2^{ème} trimestre 2009).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n° 2009-053 du 14 septembre 2009 :

ÉCOLE MUNICIPALE DE CARRO - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 3" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Marie-Françoise CHANCLUD

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Françoise CHANCLUD, Professeur des Écoles, Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 20 09 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement de type "F 3", sis à **l'École Municipale de CARRO** - N° 87, Rue des Écoliers - 13500 MARTIGUES, avec **Madame Marie-Françoise CHANCLUD**, Professeur des Écoles. Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2015. **L'occupation est consentie moyennant une redevance de 232,58 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.**

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.59 (2^{ème} trimestre 2009).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n° 2009-054 du 14 septembre 2009 :

LE PATY - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ - AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE MARTIGUES À LA MÈDE (ANCIENNE R.N. 568) - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT

Vu l'article 15 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour la réalisation d'équipements publics ou de logements à usage locatifs, reconnaissant aux communes un droit de priorité en cas d'aliénation de terrains ou d'immeubles appartenant à l'Etat situés sur leur territoire,

Vu les articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme instituant les règles et modalités d'exécution du droit de priorité,

Vu la lettre du Service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 4 mars 2009 concernant son intention de céder la parcelle sise au lieu-dit "Le Paty" et cadastrée section EM n° 154, d'une superficie de 81 0 m²,

Vu que, suivant les études menées par la Direction Voirie de la Direction Générale des Services Techniques, cette parcelle est concernée, pour la quasi-totalité de sa superficie, par le réaménagement prévu de l'ancienne R.N. 568 (route de Martigues à La Mède), devenue communale au début des années 70 suite à la création de l'Autoroute A 55 et du Viaduc autoroutier,

Attendu que ce réaménagement comprendra, notamment à cet endroit précis, le recalibrage de la voie, la création de trottoirs, d'un passage pour piétons, d'une zone d'arrêt de bus pour les transports urbains ainsi que la réfection du carrefour ancienne R.N. 568 / Chemin de la Roche Percée,

Considérant la volonté de la Ville de Martigues d'exercer son droit de priorité à la valeur établie par le Service France Domaine, à savoir 14 000 € et ce, en vue de procéder à la réalisation des aménagements cités ci-dessus,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **d'exercer le droit de priorité** afin d'acquérir la parcelle sise au lieu-dit "Le Paty" et cadastrée section EM n° 154, d'une superficie de 810 m², **pour un prix de vente de 14 000 €.**

S'agissant d'une acquisition à l'État, la vente sera réalisée par acte administratif dressé à la diligence du Service France Domaine.

Tous les frais d'acte inhérents à cette transaction seront à la charge exclusive de la Ville de Martigues.

La dépense inhérente à cette opération est financée au Budget de la Ville., Fonction 90.822.012, Nature 2112.

Décision n° 2009-055 du 18 septembre 2009 :
ÉCOLE MUNICIPALE CANTO PERDRIX 2 - CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 3" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Roselyne PORTELLO

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Roselyne PORTELLO, Professeur des Écoles,

Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révoable d'un logement de type "F 3", sis à l'École Municipale CANTO PERDRIX 2 - N° 38, Allée Marcel Proust - 13500 MARTIGUES, avec Madame Roselyne PORTELLO, Professeur des Écoles.

Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} septembre 2014.

L'occupation est consentie moyennant une redevance de 221,65 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.03 (3^{ème} trimestre 2008).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n° 2009-056 du 21 septembre 2009 :
RÉSEAU DE LA MÉDIATHÈQUE "Louis ARAGON" - SUPPRESSION DU FONDS DE CAISSE ET DU FONDS DE CAISSE DE SÉCURITÉ

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1833 du 25 février 1983 décidant de l'ouverture d'une section "Discothèque" à la Bibliothèque municipale "Louis Aragon",

Vu la décision du Maire n° 2005-160 en date du 14 décembre 2005 portant modifications de la régie de recettes désormais dénommée "Réseau de la Médiathèque Louis ARAGON" par la création d'un fonds de caisse,

Vu la décision du Maire n° 2006.087 en date du 15 juin 2006 portant modifications de la régie de recettes désormais dénommée "Réseau de la Médiathèque Louis ARAGON" quant au montant du fonds de caisse et du fonds de caisse de sécurité,

Attendu que le fonctionnement du nouveau monnayeur installé sur le photocopieur ne nécessite plus le maintien d'un fonds de caisse et d'un fonds de caisse de sécurité initialement mis à la disposition du régisseur,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de supprimer les dispositions s'y rapportant prises par décisions du Maire n° 2005-160 en date du 14 décembre 2005 et n° 2006-087 en date du 15 juin 2006,

Sur proposition du Comptable Public en date du 26 août 2009,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

Article 1 :

Le fonds de caisse et le fonds de caisse de sécurité, initialement créés auprès du Régisseur par décisions du Maire n° 2005-160 et 2006-087, **sont désormais supprimés.**

Article 2 :

Il n'est fait aucune autre modification aux dispositions de cette régie de recettes.

Décision n° 2009-057 du 21 septembre 2009 :

QUARTIER DE FERRIÈRES - MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT PUBLIC COMMUNAL AU LIEU-DIT "CANTO-PERDRIX-EST" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

Considérant le besoin du Centre Hospitalier de Martigues de disposer de locaux destinés au fonctionnement de divers services afin d'améliorer, d'une part, leur qualité d'intérêt général et d'autre part, de créer un espace de réception du public dans le cadre de la convention de mise en place de l'Espace Santé Jeunes de Martigues et de toutes activités de promotion de la santé (Espace Santé Jeunes, Réseau gérontologique),

Considérant que par décision du Maire n° 2007-005 en date du 17 janvier 2007, la Ville de Martigues et le Centre Hospitalier de Martigues ont conclu une convention de mise à disposition d'une partie d'un bâtiment public communal sis au lieu-dit "Canto-Perdrix Est" pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2007,

Considérant la nécessité de renouveler cette convention arrivée à terme afin de permettre au Centre Hospitalier d'exercer dans de bonnes conditions ses missions de Service Public et de fixer les modalités de mise à disposition de ces locaux communaux,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- **de conclure une convention avec le Centre Hospitalier de Martigues**, représenté par son Directeur Monsieur Nicolas ESTIENNE, domicilié B.P. 50248 - 13698 MARTIGUES Cedex, **pour la mise à disposition d'une partie d'un bâtiment communal sis au lieu-dit "Canto-Perdrix-Est"**, Avenue Paul Eluard, cadastré section BC n° 521 (immeuble public communal anciennement affecté et aménagé pour abriter la Médiathèque Municipale).

Les locaux mis à disposition, d'une superficie utile totale de 106,98 m², sont situés au 1^{er} étage de l'immeuble et sont composés comme suit :

- Parties privatives : 8 bureaux et une entrée/accueil,
- Parties communes : sas d'entrée, cage d'escalier, hall d'entrée du 1^{er} étage, salle de réunion, cuisine, toilettes.

Ces parties seront utilisées en commun avec le Centre Local d'Information et de Coordination Martigues/Port-de-Bouc (C.L.I.C.), logé dans d'autres bureaux du 1^{er} étage et du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 2 000 €, payable à terme échu.

En outre, le Centre Hospitalier prendra en charge divers frais d'abonnements ou de consommation, d'entretien, taxes et impositions afférents à l'occupation de ces locaux, conformément aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la convention.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une période de 1 an renouvelable pour une même durée après accord des parties, sauf dénonciation par l'une ou l'autre, 3 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision n° 2009-058 du 21 septembre 2009 :

ÉCOLE MUNICIPALE Antoine TOURREL - CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Sabine JERONYMOS

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n°2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n°2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Sabine JERONYMOS, Professeur des Écoles,

Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n°09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement de type "F 4", sis à l'École Municipale Antoine TOURREL - N° 74, Boulevard Jean-Jacques ROUSSEAU - 13500 MARTIGUES, avec Madame Sabine JERONYMOS, Professeur des Écoles.

Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2015.

L'occupation est consentie moyennant une redevance de 232,58 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.59 (2^{ème} trimestre 2009).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n° 2009-059 du 22 septembre 2009 :
PROGRAMME D'EMPRUNTS 2009 - SOUSCRIPTION D'UN PRÊT DE 2 000 000 EUROS
AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Vu notamment les articles L. 1611-3 et L. 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune recherche un degré élevé de souplesse dans la gestion de ses prêts afin d'optimiser les gains possibles sur sa dette,

Considérant que pour financer le programme d'investissements de la Ville de Martigues, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 000 000 Euros, sous la forme d'un Prêt Évolution,

Considérant que les crédits ont été ouverts en recettes au Budget 2009 de la Commune comme suit :

Fonction 911 - Nature 1641 2 000 000 €

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

Article 1 :

Pour financer les investissements de la Commune de Martigues, est contracté auprès de la Société Générale un Prêt Évolution, d'un montant de 2 000 000 Euros (deux millions d'euros), pour une durée de vingt ans :

. Durée : le prêt est consenti pour une durée globale de 20 années,

. Amortissement : linéaire (échéances périodiques égales en capital),

Les caractéristiques des tirages sont les suivantes :

. Tirages sur Index EONIA : taux indexé auquel s'ajoute la marge contractuelle (+ 1.20 %),

. Tirages sur Index TAG 1 à 12 mois : taux indexé auquel s'ajoute la marge contractuelle (+ 1.20 %),

. Tirages sur index EURIBOR 1 à 12 mois : taux indexé auquel s'ajoute la marge contractuelle (+ 0.70 %),

. Tirages à taux fixe : la Ville de Martigues pourra opter pour un tirage à taux fixe, sur tout ou partie de la durée résiduelle. Le taux fixe proposé par la banque sera égal au taux de swap Euribor 6 mois majoré de 0.70 %,

. Tirages à taux structuré : la Ville de Martigues pourra opter pour un tirage à taux structuré, sur tout ou partie de la durée résiduelle, dans des conditions à convenir avec la Société Générale (exemples : taux capé, tunnel, taux optipente...),

. Aucune commission d'engagement n'est due,

. Aucune commission de non utilisation n'est due (pour un tirage intégral du prêt au 01/10/2009).

Article 2 :

Conformément à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire de Martigues ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décision n° 2009-060 du 5 octobre 2009 :
ÉCOLE MUNICIPALE Lucien TOULMOND - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Virginie FERNANDES

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Virginie FERNANDES, Professeur des Écoles,

Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement de type "F 4", sis à l'École Municipale Lucien TOULMOND - N° 29, Rue Fernand Léger - 13500 MARTIGUES, avec Madame Virginie FERNANDES, Professeur des Écoles.

Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 17 septembre 2009 au 17 septembre 2015.

L'occupation est consentie moyennant une redevance de 453,35 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.59 (2^{ème} trimestre 2009).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n° 2009-061 du 5 octobre 2009 :
ÉCOLE MUNICIPALE LA COURONNE - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT TYPE "F 4" - CONVENTION VILLE DE MARTIGUES / MADAME Muriel CAMBESSEDES

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-441 en date du 14 novembre 2008 portant approbation d'une convention-cadre pour l'occupation de logements vacants situés dans les établissements scolaires communaux,

Vu les décisions du Maire n° 2002.113 en date du 18 septembre 2002 et n° 2003.020 en date du 25 février 2003 portant fixation des loyers et charges des logements situés dans diverses écoles de la Ville,

Vu la demande formulée par Madame Muriel CAMBESSEDES, Professeur des Écoles,
Attendu qu'il appartient au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de décider de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement de type "F 4", sis à **l'École Municipale La Couronne** - N° 85, Chemin du Phare - 13500 MARTIGUES, avec **Madame Muriel CAMBESSEDES**, Professeur des Écoles.

Cette convention est consentie pour une période de six ans, du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2015.

L'occupation est consentie moyennant une redevance de 451,23 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers. La moyenne de référence à prendre en compte est la moyenne sur quatre trimestres du dernier indice connu, publié à la date de signature de la convention, soit 117.59 (2^{ème} trimestre 2009).

L'occupant s'engage à verser un dépôt de garantie, équivalent à un mois de redevance. Il lui sera restitué à la fin du contrat d'occupation après un état des lieux contradictoire et après paiement des charges éventuelles.

Les charges en eau et chauffage sont payables par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Ville, Fonction 92.213.012, Natures 70.323 et 70.878.

La recette concernant le dépôt de garantie sera constatée au Budget de la Ville, Fonction 90.71.002, Nature 165.

Décision n° 2009-062 du 7 octobre 2009 :

RÉGIE DE RECETTES DU MUSÉE ZIEM - MISE EN VENTE D'UN CATALOGUE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "L'ORIENT TURC DE ZIEM" - VENTE DE 100 CATALOGUES - PRIX PUBLIC

Vu la délibération n° 1700 du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 1982 décidant de la création d'une régie de recettes,

Vu la décision du Maire n° 580 en date du 5 novembre 1982 définissant les modalités de fonctionnement de ladite Régie,

Considérant la future exposition organisée par le Musée ZIEM, à partir du 7 octobre 2009, sur le thème "L'Orient Turc de ZIEM",

Considérant la volonté de la Ville de mettre en vente le catalogue réalisé à cette occasion,

Le Maire, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, agissant en vertu de la délibération n° 09-130 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2009 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé :

- de mettre à la vente, à compter du 7 octobre 2009 :

⇒ **100 exemplaires du catalogue au prix public de 12 € l'unité,**

dans le cadre de l'exposition organisée au Musée ZIEM et intitulée "L'Orient Turc de ZIEM".

La présente décision annule et remplace la décision n° 2009-050 en date du 14 septembre 2009.

Les recettes inhérentes à cette opération seront constatées au Budget de la Ville.

- 2 -

MARCHÉS PUBLICS
SIGNÉS ENTRE le 27 août 2009 et le 24 septembre 2009
(conformément à la délibération n° 09-130 du 29 mai 2009)

A - MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE

INSTALLATIONS DES DÉCORATIONS DE NOËL EN DIVERS LIEUX DE LA COMMUNE DE MARTIGUES - ANNÉE 2009

Dans le cadre de son programme d'illumination des fêtes de fin d'année, la Ville de Martigues a lancé une consultation en vue d'installer et de déposer les décorations de Noël.

Décision le 7 septembre 2009

Lot 1 - Pose et dépose de sujets lumineux et candélabres

Attributaire : CITEOS/SANTERNE (30 rue du Luxembourg - 13140 MIRAMAS)

Montant : 28 883,40 € T.T.C.

Décision le 7 septembre 2009

Lot 2 - Pose et dépose de guirlandes et des lampes en centre ville

- . tranche ferme pour la pose et dépose en centre ville
- . tranche conditionnelle : illumination du cours du 4 septembre)

Attributaire : AEI (13 rue Jacques de Vaucanson - 13500 MARTIGUES)

Montant : 24 772,74 € T.T.C. pour la tranche ferme
2 943,95 € T.T.C. pour la tranche conditionnelle

Décision le 7 septembre 2009

Lot 3 - Tranche ferme : pose et dépose de plafonds lumineux leds

- . tranche ferme : rues Lamartine et de la République
- . tranche conditionnelle : illumination des palmiers du Théâtre

Attributaire : TORRES (Avenue Camille Pelletan - 13220 LA MEDE)

Montant : 24 910,66 € T.T.C. pour la tranche ferme
7 533,78 € T.T.C. pour la tranche conditionnelle

Décision le 7 septembre 2009

Lot 4 - Pose et dépose de plafonds lumineux frises

- . tranche ferme : rues piétonnes
- . tranche conditionnelle : illumination de platanes

Attributaire : AEI (13 rue Jacques de Vaucanson - 13500 MARTIGUES)

Montant : 19 000,25 € T.T.C. pour la tranche ferme
4 985,52 € T.T.C. pour la tranche conditionnelle

Budget primitif : 2009-06-30

RENOUVELLEMENT DU PARC DE VÉHICULES- CAMIONS ET VÉHICULES UTILITAIRES - ANNÉE 2009

Décision le 9 septembre 2009

Lot 1 - Fourgonnettes utilitaires

Attributaire : SADAM (avenue du 8 mai 1945 - B.P.209 - 13723 Marignane cédex)

- . 1 Berlingo 1.6 16V Confort pour l'administration générale :
13 441,78 € H.T. soit 16 537,37 € T.T.C.
- . 1 Berlingo 1.6 16V Confort pour le pool Hôtel de ville :
12 145,68 € H.T. soit 14 987,23 € T.T.C.

Délai de livraison : 15 semaines

Garanties :

Durée de garantie : 2 ans remise en état ou remplacement des pièces défectueuses - assistance 24H/24 et 7J/7.

Garantie anti-perforation : 5 ans pour les véhicules utilitaires, 12 ans pour les véhicules particuliers.

Garantie peinture : 3 ans pour les véhicules particuliers, 2 ans pour les véhicules utilitaires.

Décision le 14 septembre 2009

Lot 2 - Fourgon 5m3

Attributaire : SIAP PEUGEOT MARIGNANE (avenue du 8 mai 1945 - 13700 Marignane)

- . 1 Peugeot Expert Fourgon tôle L1H1 1.6 Hdi 90 :
17 312,90 € H.T. soit 20 989,23 € T.T.C.

Durée de garantie : 2 ans.

Délai de livraison : 15 semaines

Décision le 14 septembre 2009

Lot 4 - Fourgonnette Type Combi

Attributaire : SIAP PEUGEOT MARIGNANE (avenue du 8 mai 1945 - 13700 Marignane)

- . 1 Peugeot Partner Tepee équipé de la motricité FAM 1.6 Hdi 75 :
14 653,52 € H.T. soit 17 774,60 € T.T.C.

Durée de garantie : 2 ans.

Délai de livraison : 17 semaines

Décision le 9 septembre 2009

Lot 5 - Châssis Cabine avec Cellule Isotherme Frigorifique

Attributaire : PATASCIA PROVENCE (18 avenue de Rome - 13745 Vitrolles)

. 1 IVECO DAILY 50 C 18 carrossé par LAMBERT IGLOO :
54 000 € H.T., soit 64 940,50 € T.T.C.

Durée de garantie : 2 ans

Délai de livraison : 18 semaines



L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30.

Le Maire
Conseiller Général

G. CHARROUX

Les débats du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement sténographique dont la transcription intégrale est envoyée par courrier à chaque responsable de Formation Politique siégeant au Conseil Municipal.

SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS	Page 3
-------------------------------------	---------------



II - PRÉAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Page 5
--	---------------



III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Pages 7/41
---	-------------------

01 - N° 09-254 - SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2009	7
02 - N° 09-255 - SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL - COMPTABILITÉ M4 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES D'IMMOBILISATION - DÉTERMINATION DU SEUIL UNITAIRE POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR.....	8
03 - N°09-256 - CRÉMATORIUM MUNICIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2009.....	10
04 - N° 09-257 - CRÉMATORIUM MUNICIPAL - COMPTABILITÉ M4 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES D'IMMOBILISATION - DÉTERMINATION DU SEUIL UNITAIRE POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR.....	11
05 - N°09-258 - GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ ANONYME D'H. L.M. "ERILIA" - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - 3 504 468 EUROS - CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 57 LOGEMENTS COLLECTIFS CHEMIN DE LA VIERGE - ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°09-174 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIL LET 2009	13
06 - N° 09-259 - FERRIÈRES - RAYETTES OUEST - OPÉRATION "ERILIA - CHEMIN DE LA VIERGE" - RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE 57 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - CONVENTION DE RÉSERVATION VILLE / S.A. D'H.L.M. ERILIA CONSÉCUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT.....	16

07 - N° 09-260 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.A.I. CONSTRUCTION 1 177 980 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRE" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS.....	17
08 - N° 09-261 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.A.I. FONCIER 303 600 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRE" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS.....	17
09 - N° 09-262 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.U.S. CONSTRUCTION 3 442 353 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRE" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS.....	17
10 - N° 09-263 - GARANTIE D'EMPRUNT S.E.M.I.V.I.M. - CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRÊT P.L.U.S. FONCIER 887 000 EUROS - OPÉRATION "LE DOMAINE DE L'EURRE" QUARTIER DE LA COURONNE - RÉALISATION DE 62 LOGEMENTS LOCATIFS.....	17
11 - N°09-264 - ZONE LITTORALE - MISE EN VALEUR DES VESTIGES MILITAIRES ET AUTRES - PROJET DE CRÉATION D'UN PARCOURS INTITULÉ "SUR LES TRACES DU PASSÉ" - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DES CONSEILS RÉGIONAL ET GÉNÉRAL	20
12 - N° 09-265 - PETITE ENFANCE - ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS - PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (P.S.U.) - MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIX PLANCHER ET PLAFOND FIXÉS PAR LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....	21
13 - N° 09-266 - MANDAT SPÉCIAL - RÉUNIONS AVEC LA GALERIE ARTCURIAL ET L'ASSOCIATION A.R.I.A. (Association des Rencontres Internationales Artistiques) A PARIS LE 21 OCTOBRE 2009 - DÉSIGNATION DE MONSIEUR SALAZAR-MARTIN - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION	23
14 - N°09-267 - SALON DE L'AUTO NEUVE ET D'OCCASION - A NNÉE 2010 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCORD DE PRINCIPE.....	24
15 - N° 09-268 - HANGARS DE CROIX-SAINTE - ÉTUDES, RÉALISATION ET EXPLOITATION D'UNE COUVERTURE ÉTANCHE PHOTOVOLTAÏQUE - CAPTEURS CRISTALLINS - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MARTIGUES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MARTIGUES (C.A.P.M.).....	25
16 - N° 09-269 - CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT (C.D.D.A.) - ANNÉES 2008 A 2009 - AJUSTEMENT DE LA TRANCHE 2009 - APPROBATION DU CONTRAT ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL	27
17 - N° 09-270 - FONCIER - FERRIÈRES - LIEU-DIT "GRAND GOUR" - AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD DE MARTIGUES - CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE BÂTI PAR LA VILLE AUPRÈS DE MONSIEUR ET MADAME Philippe SUCCART ET RÉALISATION D'UN PRÊT A USAGE SOUS CONDITIONS	29
18 - N° 09-271 - ÉLABORATION DU NOUVEAU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.).....	31
19 - N°09-272 - PLAN LOCAL D'URBANISME - DEMANDE D'ACCORD DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.) POUR DES ZONES A URBANISER	32
20 - N° 09-273 - ORGANISATION DU VILLAGE DE NOËL (7 ^{ème} ÉDITION) - DÉCEMBRE 2009 - CONVENTION VILLE / ASSOCIATION "MANIFESTATIONS A THÈME"	34

21 - N° 09-274 - ENQUÊTE PUBLIQUE - INSTALLATION CLASSÉE - DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ "INEOS MANUFACTURING FRANCE" EN VUE DE L'EXPLOITATION DES UNITÉS D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET D'AMINES SUR LE SITE DE LAVÉRA - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	35
22 - N° 09-275 - OUVERTURE DE CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE - DOSSIER D'EXÉCUTION PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ "R.T.E. E.D.F. TRANSPORT S.A." EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ZONE D'ACCUEIL DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LES COMMUNES DE MARTIGUES ET FOS-SUR-MERAVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	35
23 - N° 09-276 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MARTIGUES - RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNÉE 2008 - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL.....	37

MOTIONS :

N°09-277 - MOTION PRÉSENTÉE PAR LA MAJORITÉ MUNICIPALE PORT ANT SUR "LA DÉFENSE ET LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS"	39
N°09-278 - MOTION PRÉSENTÉE PAR Monsieur BEN AYAD, Consei ller Municipal, Élu de la liste "Ensemble pour Martigues, citoyenne, écologique et solidaire", PORTANT SUR LE "DROIT DE VOTE DES CITOYENS RÉSIDENTS NON COMMUNAUTAIRES AUX ÉLECTIONS LOCALES"	40



IV - QUESTION ORALE Pages 43/45



V - DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE - MARCHÉS PUBLICS (conformément à la délibération n°09-130 du 29 mai 2009).....	Pages 47/60
1° - DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE	Pages 47/57
2° - MARCHÉS PUBLICS SIGNÉS ENTRE le 27 août 2009 e t le 24 septembre 2009	Pages 58/60